



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 44 - OCTOBRE 2011**

# SOMMAIRE

## ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté portant autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie multi- sites de biologie médicale dans le département de la Haute- Savoie	1
Autre - Arrêté portant autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi sites de biologie médicale dans le département de la Haute- Savoie	5
Autre - Arrêté portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELARL BIOLEMAN"	10
Autre - Arrêté portant modification du personnel de direction du laboratoire de biologie médical à Thonon- les- Bains	13
Autre - Arrêté portant modification du personnel de direction du laboratoire de biologie médical "LBM Dumas" à Douvaine	15
Autre - Modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux à Cruseilles	17

### pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011277-0003 - Création du Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne	20
---	----

## DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### logement et hébergement

Arrêté N °2011279-0014 - modifiant l'arrêté n ° 2011188-0017 du 7 juillet 2011 de tarification du CADA de Marnaz année 2011	25
Arrêté N °2011279-0015 - modifiant l'arrêté n ° 2011188-0021 du 7 juillet 2011 de tarification du CADA de Rumilly - année 2011	28
Arrêté N °2011279-0017 - modifiant l'arrêté n °2011188-0016 du 7 juillet 2011 fixant la tarification du CADA ADOMA d'Annecy - année 2011	31
Arrêté N °2011279-0019 - modifiant l'arrêté n °2011188-020 du 7 juillet 2011 de tarification du CADA de La Roche sur Foron - année 2011	34
Arrêté N °2011279-0020 - modifiant l'arrêté n °2011188-024 du 7 juillet 2011 de tarification du CADA le Nid à St Jeoire en Faucigny - année 2011	37

### politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2011277-0007 - attribution de subvention à la MJC de la Roche sur Foron	40
Arrêté N °2011277-0008 - Attribution de subvention à l'Association En Passant par la Montagne	45
Arrêté N °2011277-0009 - Attribution de subvention à la MJC d'Annemasse Sud	50
Arrêté N °2011279-0009 - Attribution de subvention à l'association et Patati et Patata	55

## **DDFiP direction départementale des finances publiques**

### **services de la direction**

Arrêté N °2011244-0012 - Procuration sous seing privé SIP Thonon- les- Bains	60
Arrêté N °2011257-0024 - Délégations accordées en matière contentieuse sur produits communaux - Trésorerie d'Abondance	62
Arrêté N °2011276-0034 - Délégations de signature - Trésorerie du BIOT	66
Arrêté N °2011279-0004 - Procuration sous seing privé - Trésorerie du BIOT	68

## **DDT direction départementale des territoires**

### **SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté N °2011269-0014 - ART 50 - VIUZ EN SALLAZ Mise en souterrain du départ HTA BOEGE - VIUZ - Tronçon "Bard" -"Chavanne"	70
Arrêté N °2011269-0015 - Art 50 - SEYNOD Alimentation électrique nouveau poste PAE VRAISY SELLA	73
Arrêté N °2011273-0001 - agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Hélène Auto- Ecole"	76
Arrêté N °2011273-0002 - renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Auto- Ecole Paul Faillon".	79
Arrêté N °2011273-0003 - renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Auto- Ecole Perspective".	82
Arrêté N °2011273-0004 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Lomac Formation".	85
Arrêté N °2011273-0005 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Auto- Ecole Proconduite".	88

## **DRAC direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté N °2011257-0016 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-252-198, relatif aux zones de présomption de prescription archéologique sur le territoire de la commune d'Evian- les- Bains	91
Arrêté N °2011257-0017 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2003-273-199, relatif aux zones de présomption de prescription archéologique sur le territoire de la commune de Thonon- les- Bains	97
Arrêté N °2011257-0018 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-261-198, relatif aux zones de présomption de prescription archéologique sur le territoire de la commune de Publier	104
Arrêté N °2011257-0019 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-260-198, relatif aux zones de présomption de prescription archéologique sur le territoire de la commune de Neuvecelle	110

Arrêté N °2011257-0020 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-258-198, relatif aux zones de présomption de prescription archéologique sur le territoire de la commune de Maxilly- sur- Léman	116
Arrêté N °2011257-0022 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-254-198, relatif aux zones de présomption de prescription archéologique sur le territoire de la commune de Lugrin	122
Arrêté N °2011257-0023 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-246-198, relatif aux zones de présomption de prescription archéologique sur le territoire de la commune d'Anthy- sur- Léman	128

## **EPS établissements publics de santé**

### **hôpitaux du Léman**

Avis - Avis de concours interne sur titres de cadre de santé aux Hôpitaux du Léman	134
--	-----

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2011273-0017 - modification de l'arrêté n °2005-2690 du 2 décembre 2005 portant renouvellement et refonte des habilitations funéraires de la Société de pompes funèbres du crematorium de LA- BALME- DE - SILLINGY (retrait de l'activité "soins de conservation")	136
Arrêté N °2011276-0033 - Renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise "Marbrerie Funéraire Guy CHALLAMEL" à SALLANCHES	139
Arrêté N °2011277-0005 - Renouvellement de l'habilitation funéraire de la commune de Megève	142
Arrêté N °2011279-0012 - Renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement des Pompes Funèbres GROS situé à PASSY	145

### **DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes**

Arrêté N °2011279-0005 - Reconstruction du poste 63/20 kV d'ANNEMASSE et mise en souterrain partielle de ses lignes de raccordement 63 kV.	148
--	-----

### **DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Arrêté N °2011273-0015 - arrêté autorisant la course et marche pedestre intitulée " la Perjussienne" le dimanche 9 octobre 2011	151
Arrêté N °2011279-0011 - arrêté autorisant le raid multi- activités "7ème raid chamois" le samedi 8 octobre ou le dimanche 9 octobre 2011 selon les conditions météorologiques	157

### **MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté N °2011278-0008 - Arrêté portant composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute- Savoie	163
---	-----

## **rectorat de l'académie de Grenoble**

### **DES division de l enseignement supérieur**

Arrêté N °2011269-0019 - Pouvoir disciplinaire pour l'année universitaire 2011-2012 portant désignation de l'université Pierre Mendés France.	167
---	-----

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Arrêté N °2011277-0002 - Composition de la commission administrative et technique  
des services d'incendie et de secours

..... 169



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé**

Arrêté portant autorisation administrative  
d'exercice d'un laboratoire de biologie multi-  
sites de biologie médicale dans le département  
de la Haute- Savoie



**Arrêté n° 2011- 3760**  
**En date du 22 septembre 2011**

**Portant autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le département de la Haute-Savoie**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** la décision 2010/003 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Rhône Alpes ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2010-78 du 03 mars 2010, n° 2008-190 du 16 mai 2008, 2009, n° 2010-77 du 03 mars 2010 autorisant le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale dont le siège social est fixé au 210 grande rue à Cruseilles (74350) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-506 en date du 2 décembre 2009, modifiant l'agrément de la SELAS « Laboratoire du SALEVE », inscrite sous le n°74-25 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé au 210 Grande Rue à CRUSEILLES (74350) ;
- Vu** la demande en date du 30 juin 2011, présentée par Maître DEMARCHE Jean-Luc agissant au nom et pour le compte de la SELAS « Laboratoire d'analyses médicales Rumilly et Annecy-Loverchy » et de la SELAS « Laboratoire du Salève », sollicitant l'autorisation d'exercer en laboratoire multi-sites ;
- Considérant** que le laboratoire de biologie médicale multi sites, dont le siège social est situé 210 Grande Rue à CRUSEILLES (74350) résulte de la transformation de 3 laboratoires existants et, autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants sont retirées :

Le laboratoire de biologie médicale 210 Grande rue 74350 CRUSEILLES, inscrit sous le n°74-69 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 1 rue du Travail 74000 ANNECY, inscrit sous le n°74-78 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 30 avenue Gantin 74150 RUMILLY, inscrit sous le n°74-83 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « BIO-VAL », dont le siège social est situé au 210 Grande rue à CRUSEILLES (74350), est autorisé à fonctionner sous le n° 74-25 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, en multi-sites, sur les sites suivants :

Le laboratoire de biologie médicale du Salève, 210, Grande rue 74350  
CRUSEILLES (ouvert au public),  
Le laboratoire de biologie médicale d'Annecy-Loverchy, 1, rue du Travail 74000  
ANNECY (ouvert au public),  
Le laboratoire de biologie médicale de Rumilly, 30, avenue Gantin 74150  
RUMILLY (ouvert au public),

Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

Les Biologistes responsables sont :

- Madame Marie-Anne GAUDIN, pharmacien biologiste
- Madame Sophie DROY, médecin biologiste
- Madame Valérie CHEPEAUX, pharmacien biologiste
- Monsieur Emmanuel LENES, médecin biologiste

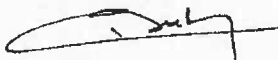
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,



**Article 4 :** le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins,



Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé**

Arrêté portant autorisation administrative  
d'exercice d'un laboratoire multi sites de  
biologie médicale dans le département de la  
Haute- Savoie



**Arrêté n° 2011- 3364  
En date du 22 août 2011**

**Portant autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le département de la Haute-Savoie**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** la décision 2010/003 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Rhône Alpes ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2010-18 du 19 janvier 2010, n° 2010-28 du 28 janvier 2010, n° 2010-66 du 25 février 2010, n° 2009-172 du 01 juillet 2009, n° 2010-67 du 25 février 2010, n°2009-168 du 30 juin 2009 , n° 2009-343 du 12 octobre 2009, n° 2005-667 du 15 décembre 2005, n° 2003-125 du 31 mars 2003, n°2002-369 du 14 juin 2002, autorisant le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale dont le siège social est fixé au 118 rue de Genève à GAILLARD (74240) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-27 en date du 28 octobre 2010, modifiant l'agrément de la SELARL « BIOLEMAN», inscrite sous le n°74-08 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé au 118 rue de Genève à GAILLARD (74240) ;

**Vu** la demande en date du 08 juin 2011, présentée par M. FONTAINE agissant en qualité de cogérant et de biologiste coresponsable associé de la SELARL « BIOLEMAN », sollicitant l'autorisation d'exercer en laboratoire multi-sites ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale multi sites, dont le siège social est situé 118 rue de Genève à GAILLARD (74240) résulte de la transformation de 5 laboratoires existants et, autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants sont retirées :

Le laboratoire de biologie médicale 118 rue de Genève à GAILLARD (74240), inscrit sous le n°74-53 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 53, rue de Romagny 74100 ANNEMASSE, inscrit sous le n°74-88 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 4 A, avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE, inscrit sous le n°74-85 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 89, rue du Léman 74380 BONNE, inscrit sous le numéro 74-100 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 72, rue de l'Eculaz 74930 REIGNIER, inscrit sous le numéro 74-102 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELARL « BIOLEMAN », dont le siège social est situé au 118 rue de Genève à GAILLARD (74240), est autorisé à fonctionner sous le n° 74-08 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, en multi-sites, sur les sites suivants :

Le laboratoire de biologie médicale de Gaillard, 118, rue de Genève 74240 GAILLARD (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale d'Annemasse, 53, rue de Romagny 74100 ANNEMASSE (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale d'Annemasse, 4 A, avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale de Bonne, 89, rue du Léman 74380 BONNE, (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale de Reignier, 72 rue de l'Eculaz 74930 REIGNIER, (ouvert au public),

Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Patrick FLORANGE, pharmacien biologiste
- Monsieur Frédéric MENDEZ, pharmacien biologiste
- Monsieur Emmanuel FONTAINE, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Yves THERIN, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Sophie GUILLON, pharmacien biologiste

Les Biologistes médicaux sont :

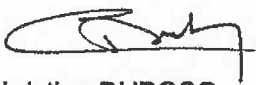
- Monsieur Pascal LEMONIER, pharmacien biologiste
- Madame Micheline ABSI, pharmacien biologiste

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

**Article 4 :** le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins,



Christian DUBOSQ

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n° 2011- 3364 du 22 août 2011**  
**relative à la mise à jour du fichier FINESS**

La SELARL « BIOLEMAN » est identifiée de la façon suivante au fichier FINESS :

Entité juridique : ancien n° FINESS 74 000 136 7 - nouveau n° 74 001 393 3

Entité établissements :

Site 118 rue de Genève 74240 GAILLARD  
ancien n° FINESS 74 078 732 0 - nouveau n° 74 001 394 1

Site 4 A, avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE  
ancien n° FINESS 74 000 765 3 - nouveau n° 74 001 395 8

Site 89, rue du Léman 74930 BONNE  
ancien n° FINESS 74 001 263 8 - nouveau n° 74 001 397 4

Site 72, rue de l'Eculaz 74930 REIGNIER  
ancien n° FINESS 74 001 336 2 - nouveau n° 74 001 398 2

Site 53, rue de Romagny 74100 ANNEMASSE  
ancien n° FINESS 74 078 724 7 - nouveau n° 74 001 396 6



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé**

Arrêté portant modification de l'agrément  
d'une société d'exercice libéral de biologistes  
médicaux "SELARL BIOLEMAN"

**Arrêté n° 2011- 3363  
En date du 22 août 2011**

**Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision 2010/003 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

**Vu** le procès verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 9 mai 2011 ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOLEMAN » en date du 8 juin 2011 ;

**Vu** les statuts de la SELARL « BIOLEMAN » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-27 en date du 28 octobre 2010, modifiant le fonctionnement de la SELARL « BIOLEMAN », inscrite sous le n°74-08 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé au 118, rue de Genève à GAILLARD (74240) ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2010-27 en date du 28 octobre 2010 susvisé relatif à la modification de fonctionnement de la SELARL « BIOLEMAN » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SELARL « BIOLEMAN » inscrite sous le n° 74-08 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé 118 rue de Genève à Gaillard (74240), exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dont les sites d'implantation sont les suivants :

- 118, rue de Genève 74240 GAILLARD
- 4 A, avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE
- 89, rue du Léman 74930 BONNE
- 72, rue de l'Eculaz 74930 REIGNIER
- 53, rue de Romagny 74100 ANNEMASSE

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 3 :** le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins,



Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé**

Arrêté portant modification du personnel de  
direction du laboratoire de biologie médical  
"LBM Dumas" à Thonon- les- Bains

**Arrêté 2011/3623**  
**Du 08 septembre 2011**  
**Portant modification du personnel de direction du Laboratoire de biologie médicale à Thonon-les-Bains (74200).**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-105 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment Monsieur Denis MORIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n°2010-003 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au directeur de l'efficience de l'offre de soins, Monsieur Christian DUBOSQ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-555 du 24 août 1992 portant autorisation de fonctionnement pour un laboratoire de biologie médicale à Thonon-les-Bains (74140) 22\_boulevard du Canal ;

**Vu** l'attestation d'inscription au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;

**- ARRETE -**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n° 92-555 du 24 août 1992 modifié, est modifié comme suit :

**Biologiste responsable** : Madame Nathalie BERGER, médecin biologiste

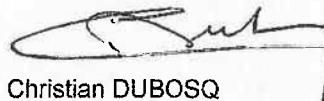
**Article 2** : Ce laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département de la Haute-Savoie sous n° 74-16.

Le laboratoire est exploité par la S.E.L.A.R.L. « BERGER-GUILLON » agréée sous le n° 74-27.

**Article 3** : Les catégories d'analyses pratiquées sont les suivantes : hématologie, immunologie, biochimie, bactériologie.

**Article 4** - le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins,

  
Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé**

Arrêté portant modification du personnel de  
direction du laboratoire de biologie médical  
"LBM Dumas" à Douvaine

**Arrêté 2011/3622**  
**Du 08 septembre 2011**  
**Portant modification du personnel de direction du Laboratoire de biologie médicale à Douvaine (74140).**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-105 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment Monsieur Denis MORIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- Vu** la décision n°2010-003 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au directeur de l'efficience de l'offre de soins, Monsieur Christian DUBOSQ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-148 du 09 avril 1990 portant autorisation de fonctionnement pour un laboratoire de biologie médicale à Douvaine (74140) Immeuble Le Sarde, Place de la Mairie ;
- Vu** l'attestation d'inscription au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;

**- ARRETE -**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n° 90-148 du 09 avril 1990 modifié, est modifié comme suit :

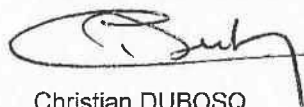
**Biologiste responsable** : Monsieur Laurent GUILLON, pharmacien biologiste  
**Biologiste médical** : Madame Yolande TOURNIER, pharmacien biologiste

**Article 2** : Ce laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département de la Haute-Savoie sous n° 74-71.  
Le laboratoire est exploité par la S.E.L.A.R.L. « BERGER-GUILLON » agréée sous le n° 74-27.

**Article 3** : Les catégories d'analyses pratiquées sont les suivantes : hématologie, immunologie, biochimie, bactériologie.

**Article 4** - Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins,



Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé**

Modification de l'agrément d'une société  
d'exercice libéral de biologistes médicaux à  
Cruseilles

**Arrêté n° 2011- 3759**  
**En date du 22 septembre 2011**

**Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision 2010/003 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

**Vu** le procès verbal des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé de la SELAS « Laboratoire du Salève en date du 23 juin 2011 » agréant notamment le changement de dénomination sociale pour adopter celle de « BIO-VAL » ;

**Vu** le procès verbal des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé de la SELAS « Laboratoire d'analyses médicales de Rumilly & Annecy-Loverchy » en date du 23 juin 2011 ;

**Vu** le procès verbal des décisions de l'associé unique en date du 14 septembre 2011 ;

**Vu** les statuts de la SELAS « BIO-VAL » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2009-506 du 2 décembre 2009, n° 2010-78 du 03 mars 2010, n° 2010-77 du 03 mars 2010 autorisant le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale dont le siège social est fixé au 210, Grande rue à CRUSEILLES (74350) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-506 en date du 2 décembre 2009, modifiant le fonctionnement de la SELAS « Laboratoire du Salève », inscrite sous le n°74-25 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé au 210, Grande rue à CRUSEILLES (74350) ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2009-506 en date du 2<sup>e</sup> décembre 2009 susvisé relatif à la modification de fonctionnement de la SELAS « Laboratoire du Salève » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SELAS « BIOL-VAL » inscrite sous le n° 74-25 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé 210, Grande rue à Cruseilles (74350) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dont les sites d'implantation sont les suivants :

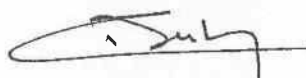
- 210, Grande rue 74350 CRUSEILLES
- 1, rue du Travail 74000 ANNECY
- 30, avenue Gantin 74150 RUMILLY

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** : le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins,



Christian DUBOSQ





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011277-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 04 Octobre 2011**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé**

Création du Pôle Départemental de Lutte  
Contre l'Habitat Indigne



## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Territoriale de Haute-Savoie

Service Environnement Santé

Annecy, le

04 OCT. 2011

Arrêté n° 2011277 - 0003

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 27 et 28;

Vu la circulaire NOR: PRMX0508656C du Premier Ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat du 28 juillet 2005; et notamment son article 1.1

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

VU la Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (loi MOLLE) et notamment son article 84 apportant une définition élargie de la notion d'habitat indigne instituée par la loi du 31 mai 1990 (loi Besson)

VU la circulaire du 8 juillet 2010 du Préfet, Délégué général pour l'Hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, Président du Pôle national de lutte contre l'habitat indigne, établissant comme indispensable la création de pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Est créé entre les services de l'Etat en Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (délégation territoriale départementale) un pôle de compétence, au sens de l'article 28 du décret du 29 avril 2004, dénommé **Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne**

Le responsable de ce pôle est le Secrétaire général de la préfecture, sous préfet de l'arrondissement d'Annecy, correspondant local de la Délégation Interministérielle pour l'Hébergement et l'Accès au Logement des personnes sans abri ou mal logées (DIHAL).

## Article 2 : Composition

### I - Membres permanents:

Font partie du pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne les services suivants:

- La délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé
- La direction départementale des Territoires - Anah
- La direction départementale de la Cohésion Sociale
- Les sous préfectures de Bonneville, Saint Julien en Genevois, Thonon les Bains
- La Direction départementale de Protection des Populations – service protection du consommateur et veille concurrentielle

### II - Membres associés:

A)-Sont associés au pôle de compétence, de manière permanente, les services et organismes assurant une mission en matière de lutte contre l'habitat indigne:

- La ville d'Annecy - service communal d'hygiène et de santé
- Le Conseil Général de Haute Savoie - direction de la protection et du développement social
- La Caisse d'Allocations Familiales
- La Mutualité Sociale Agricole
- L'association AMALLIA – Direction des Savoie (collecteur du 1% logement – action logement)
- L'Agence départementale d'Information sur le Logement (PLS 74)

B)-Sont associés au pôle de compétence, selon l'ordre du jour ou en tant que de besoin, les organismes assurant une mission ponctuelle en matière de lutte contre l'habitat indigne :

- Les Procureurs de la République (magistrats référents habitat auprès du parquet)
- L'association départementale des Maires
- Les opérateurs d'opérations programmées sur le département (URBANIS, ACT HABITAT)
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale disposant d'un Plan Local de l'Habitat
- Les Centres Communaux d'Actions Sociales
- Les institutions professionnelles de l'habitat (FNAIM, chambre des notaires, Union sociale de l'habitat, chambre des architectes)
- Associations spécialisées (Association de Soutien aux Locataires, Société Foncière d'Habitat et Humanisme, Union Départementale des Associations Familiales, Confédération Sociale des Familles, Union du syndicat Immobilier (UNIS), Union Nationale des propriétaires Indépendants (UNPI),

Et tout organisme dont la contribution serait estimée nécessaire.

## Article 3 - Attributions du pôle de compétence

Le pôle de compétence est chargé d'organiser et de coordonner l'action de l'ensemble des acteurs publics qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne.

A ce titre, il est chargé de:

3-1) Mobiliser et coordonner les acteurs

Développer une culture partagée par l'ensemble des partenaires

Mettre en réseau l'ensemble des acteurs du département

Assurer un lien étroit avec la gestion du DALO, source d'informations sur les logements indécents et indignes

Faire le lien avec les situations de non décence repérées par les CAF et MSA

Renforcer le lien avec les tribunaux d'instance chargés de transmettre les jugements de non décence

Etablir des supports de travail communs

Développer des actions d'aide aux communes

Assurer une veille réglementaire, technique et juridique sur le sujet

3-2) Organiser et développer les actions

Définir un plan d'actions départemental visant à renforcer l'action territoriale

Accompagner et évaluer annuellement la mise en œuvre du plan d'actions

Former les partenaires internes sur le repérage et le traitement des situations

Favoriser le repérage de l'habitat indigne par une mise en commun des informations des différents services et par un développement du repérage de terrain, notamment à travers l'utilisation de la base de données inter partenariales @riane.

Traiter en synergie tous les cas identifiés, dans toute leur complexité : prise d'arrêtés, exécution des travaux d'office si nécessaire, accompagnement social des familles, hébergement ou relogement si nécessaire

Assurer la bonne information des occupants en lien avec l'ADIL

3-3) Communiquer sur les actions

Développer l'information des partenaires extérieures, notamment les collectivités territoriales

Promouvoir les initiatives menées au niveau des territoires

Améliorer la connaissance de la réalité de l'indignité du logement en Haute Savoie

Informar les membres du PDALPD de l'évaluation du plan d'actions annuel et aider à la mise en place des observatoires départementaux sur l'habitat indigne.

## Article 4 - Organisation du pôle de compétence

Les compétences du pôle sont exercées:

- d'une part par un comité de pilotage présidé par le Secrétaire général de la préfecture, sous préfet de l'arrondissement d'Annecy, correspondant local de la DIHAL ou en son absence par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- d'autre part par un comité opérationnel présidé par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

## Article 5 - Fonctionnement et attributions du comité de pilotage du pôle de compétence

Le comité de pilotage qui comprend les membres désignés dans les articles 2 I et 2 II ou leurs représentants, se réunit au moins 1 fois par an.

Il fixe les objectifs et priorités traduits dans un programme annuel sur la base, d'une part, des objectifs et des priorités définis éventuellement à un niveau régional ou national, et d'autre part des sensibilités particulières du département.

Il détermine les modalités de coordination et de mise en complémentarité des actions, précise les procédures et apprécie les moyens de chaque service à engager dans le fonctionnement du pôle.

## Article 6 - Fonctionnement et attributions du comité opérationnel du pôle de compétence

Le comité opérationnel, constitué par les compétences techniques de chacun des services, assistés en tant que de besoin d'experts des services et organismes associés, se réunit au moins 6 fois par an.

Il assure la mise en œuvre du programme annuel et agit dans le cadre des orientations données par le comité de pilotage

## Article 7 – Animation et secrétariat

L'animation et le secrétariat du pôle sont assurés par le service Environnement Santé de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé : gestion du calendrier des réunions, préparation des ordres du jour, rédaction des relevés de décision.

## Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, chacun en ce qui le concerne, le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011279-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Octobre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement**

modifiant l'arrêté n ° 2011188-0017 du 7  
juillet 2011 de tarification du CADA de  
Mamaz année 2011



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 6 octobre 2011

RÉF. : SLH/ZA/HM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011-279-0014

**Modifiant l'arrêté n°2011188-0017 du 7 juillet 2011 fixant la tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Marnaz – année 2011.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011188-017 du 7 juillet 2011 de tarification du CADA de Marnaz pour 2011 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 7 septembre 2011, modifiant l'arrêté du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Un crédit supplémentaire de 17 421 € est accordé pour le fonctionnement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz.

En conséquence, les recettes et les dépenses prévisionnelles 2011 du centre sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 862 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 722 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 310 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>440 894 €</b>
	<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 000 €
Groupe III Produits financiers et non encaissables		2 122 €
<b>TOTAL recettes</b>		<b>440 894 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz est fixée à **437 772 €** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 36 481 €.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011279-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Octobre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement**

modifiant l'arrêté n ° 2011188-0021 du 7  
juillet 2011 de tarification du CADA de  
Rumilly - année 2011



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE Logement Hébergement

Annczy, le 6 octobre 2011

RÉF. : SLH/ZA/HM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011- 249 - 0015**

**Modifiant l'arrêté n°2011188-0021 du 7 juillet 2011 fixant la tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Rumilly – année 2011.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011188-021 du 7 juillet 2011 de tarification du CADA de Rumilly pour 2011 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 7 septembre 2011, modifiant l'arrêté du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Un crédit supplémentaire de 16 333 € est accordé pour le fonctionnement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly.

En conséquence, les recettes et les dépenses prévisionnelles 2011 du centre sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 930 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 047 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 527 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>415 504 €</b>
	<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 000 €
Groupe III Produits financiers et non encaissables		4 547 €
<b>TOTAL recettes</b>		<b>415 504 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly est fixée à **409 957 €** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 34 163 €.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011279-0017**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Octobre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement**

modifiant l'arrêté n °2011188-0016 du 7 juillet  
2011 fixant la tarification du CADA ADOMA  
d'Annecy - année 2011



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 6 octobre 2011

RÉF. : SLH/ZA/HM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011-279-0017**

**Modifiant l'arrêté n°2011188-0016 du 7 juillet 2011 fixant la tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Annecy – année 2011.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011188-0016 du 7 juillet 2011 de tarification du CADA d'Annecy pour l'année 2011 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 7 septembre 2011, modifiant l'arrêté du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Un crédit supplémentaire de 23 954 € est accordé pour le fonctionnement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'Annecy.

En conséquence, les recettes et les dépenses prévisionnelles 2011 du centre sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 738 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 050 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 030 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>602 818 €</b>
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>601 818 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €
	<b>TOTAL recettes</b>	<b>602 818 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'Annecy est fixée à **601 818 €** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 50 151,5 €.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011279-0019**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Octobre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement**

modifiant l'arrêté n °2011188-020 du 7 juillet  
2011 de tarification du CADA de La Roche  
sur Foron - année 2011



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE Logement Hébergement

Anncsey, le 6 octobre 2011

RÉF. : SLH/ZA/HM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011279-0019

**Modifiant l'arrêté n°2011188-020 du 7 juillet 2011 fixant la tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron – année 2011.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 7 septembre 2011, modifiant l'arrêté du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011188-020 du 7 juillet 2011 de tarification du CADA de La Roche sur Foron pour 2011 ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;



## ARRETE

### Article 1 :

Un crédit supplémentaire de 21 777 € est accordé pour le fonctionnement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron.

En conséquence, les recettes et les dépenses prévisionnelles 2011 du centre sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 580 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 093 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 929 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>551 602 €</b>
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>548 402 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 200 €
	<b>TOTAL recettes</b>	<b>551 602 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron est fixée à **548 402 €** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 45 700 €.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011279-0020**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Octobre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement**

modifiant l'arrêté n °2011188-024 du 7 juillet  
2011 de tarification du CADA le Nid à St  
Jeoire en Faucigny - année 2011



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 6 octobre 2011

RÉF. : SLH/ZA/HM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011279-020

**Modifiant l'arrêté n°2011188-0024 du 7 juillet 2011 fixant la tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « le Nid » à St Jeoire en Faucigny – année 2011.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 7 septembre 2011, modifiant l'arrêté du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011188-024 du 7 juillet 2011 de tarification du CADA « le Nid » à St Jeoire en Faucigny pour 2011 ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Un crédit supplémentaire de 29 399 € est accordé pour le fonctionnement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « Le Nid ».

En conséquence, les recettes et les dépenses prévisionnelles 2011 du centre sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 406 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 965 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 509 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>772 880 €</b>
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>772 880 €</b>
	<b>TOTAL recettes</b>	<b>772 880 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Saint Jeoire en Faucigny est fixée à **772 880 €** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 64 406 €.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011277-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 04 Octobre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse**

attribution de subvention à la MJC de la Roche  
sur Foron



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE

Service politiques solidaires et de jeunesse

Annecy, le mardi 04 octobre 2011

Cellule JVA /LG/CV

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE n° 2011277-0007** D'attribution de subvention

VU la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-374 du 04 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul ULTSCH, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'instruction n° 09-01145 JS du 24 décembre 2009 relative à l'action de l'Etat en faveur du développement de l'autonomie des jeunes et du soutien aux associations locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le budget opérationnel de programme régional pour l'année 2011 approuvé ;

VU la demande de subvention présentée par l'association MJC la Roche sur Foron 2011 le 30 juin 2011;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1er

Il est attribué à l'association MJC la Roche sur Foron représentée par son président M.Jean-Pierre POTTIER

adresse MJC Culture Jeunesse et Loisirs      287, avenue Jean Jaurès 74800 LA ROCHE SUR FORON  
N° SIREN : 77660672500039

Une subvention d'un montant de **4000 €** (*quatre mille euros*), répartie comme ci-dessous, afin de contribuer au financement des actions suivantes :

-Une subvention de 4000€ (quatre mille euros) destinée à l'action « mur d'expression »

### Article 2

Le montant de la subvention est arrêté à 4000euros, soient 54% du coût de l'action d'un montant total de 7432euros

L'action doit être réalisée à partir de juillet 2011 jusqu'en juin 2012

Toutes ces subventions sont imputées sur le programme **163 article de prévision 2 article d'exécution 02-12 Action2:soutien aux projets associatifs en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire** du ministère de l'Education Nationale, Jeunesse et Vie Associative.

### Article 3

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois, dès notification du présent arrêté et sur production de l'arrêté préfectoral.

La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de **MJC LA ROCHE**

Code établissement / Code guichet /Compte **181060002594131058050 79**

Domiciliation : **CREDIT AGRICOLE de La Roche sur Foron**

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire est Monsieur le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

### Article 4

L'association bénéficiaire devra :

- ↳ fournir un compte-rendu qualitatif et financier d'exécution de l'action signé par le président ou la personne habilitée, dans les 3 mois suivant sa réalisation,
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### Article 5

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement

## **Article 6**

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## **Article 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le trésorier-payeur général et Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Jean -Paul ULTSCH







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011277-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 04 Octobre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse**

Attribution de subvention à l'Association En  
Passant par la Montagne



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE

Service politiques solidaires et de jeunesse

Annecy, le mardi 04 octobre 2011

Cellule JVA /LG/CV

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE n° 2011277-0008**

D'attribution de subvention

VU la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-374 du 04 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul ULTSCH, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'instruction n° 09-01145 JS du 24 décembre 2009 relative à l'action de l'Etat en faveur du développement de l'autonomie des jeunes et du soutien aux associations locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le budget opérationnel de programme régional pour l'année 2011 approuvé ;

VU la demande de subvention présentée par l'association En Passant Par la Montagne le 19 juillet 2011;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1er

Il est attribué à l'association En Passant par la Montagne représentée par sa présidente Me Marie-France MARCOS

adresse EPPM le Bouchet 74310 SERVOZ  
N° SIREN : 41277275800022

Une subvention d'un montant de 2000 € (*deux mille euros*), répartie comme ci-dessous, afin de contribuer au financement des actions suivantes :

-Une subvention de 2000€ (deux mille euros) destinée à l'action « Une montagne de vacances »

### Article 2

Le montant de la subvention est arrêté à 2000 euros, soient 30,% du coût de l'action d'un montant total de 7178euros

L'action s'est réalisée du 25 au 29 juillet 2011.

Toutes ces subventions sont imputées sur le programme **163 article de prévision 2 article d'exécution 02-12 Action2:soutien aux projets associatifs en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire** du ministère de l'Education Nationale, Jeunesse et Vie Associative.

### Article 3

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois, dès notification du présent arrêté et sur production de l'arrêté préfectoral.

La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de **En Passant Par la Montagne**

Code établissement / Code guichet /Compte **138250020008770842252 82**

Domiciliation : **CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES direction régionale associations**

**10,rue Hebert BP 225 38043 GRENOBLE cedex 9**

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire est Monsieur le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

### Article 4

L'association bénéficiaire devra :

- ↳ fournir un compte-rendu qualitatif et financier d'exécution de l'action signé par le président ou la personne habilitée, dans les 3 mois suivant sa réalisation,
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### Article 5

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement

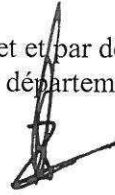
## Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le trésorier-payeur général et Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Jean -Paul ULTSCH





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011277-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 04 Octobre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse**

Attribution de subvention à la MJC  
d'Annemasse Sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE

Service politiques solidaires et de jeunesse

Annecy, le mardi 04 octobre 2011

Cellule JVA /LG/CV

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE n° 2011277-0009** D'attribution de subvention

VU la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-374 du 04 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul ULTSCH, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'instruction n° 09-01145 JS du 24 décembre 2009 relative à l'action de l'Etat en faveur du développement de l'autonomie des jeunes et du soutien aux associations locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le budget opérationnel de programme régional pour l'année 2011 approuvé ;

VU la demande de subvention présentée par l'association MJC d' Annemasse Sud le 29 août 2011;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



## A R R E T E

### Article 1er

Il est attribué à l'association MJC Annemasse Sud représentée par son président M. Pierre-Yves CHAIGNE

adresse 2,Place Jean Jaurès 74100 ANNEMASSE

N° SIREN : 31391534000019

Une subvention d'un montant de **1500 €** (*mille cinq cent euros*), répartie comme ci-dessous, afin de contribuer au financement des actions suivantes :

-Une subvention de 1500€ (mille cinq cent euros) destinée à l'action « Cultures urbaines-ateliers d'écriture RAP»

### Article 2

Le montant de la subvention est arrêté à 1500 euros, soient 9,2% du coût de l'action d'un montant total de 13600euros

L'action se réalise durant toute l'année 2011.

Toutes ces subventions sont imputées sur le programme **163 article de prévision 2 article d'exécution 02-12 Action2:soutien aux projets associatifs en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire** du ministère de l'Education Nationale, Jeunesse et Vie Associative.

### Article 3

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois, dès notification du présent arrêté et sur production de l'arrêté préfectoral.

La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de **MJC ANNEMASSE SUD CENTRE SOCIAL**

Code établissement / Code guichet /Compte **425590001841020009614 08**

Domiciliation : **CREDIT COOPERATIF ANNECY**

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire est Monsieur le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

### Article 4

L'association bénéficiaire devra :

- ↪ fournir un compte-rendu qualitatif et financier d'exécution de l'action signé par le président ou la personne habilitée, dans les 3 mois suivant sa réalisation,
- ↪ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↪ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↪ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### Article 5

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement

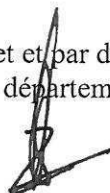
## Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le trésorier-payeur général et Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Jean -Paul ULTSCH





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011279-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Octobre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse**

Attribution de subvention à l'association et  
Patati et Patata

## **PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE

Service politiques solidaires et de jeunesse

Annecy, le jeudi 06 octobre 2011

Cellule JVA /LG/CV

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE n° 2011279-0009**  
D'attribution de subvention

VU la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-374 du 04 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul ULTSCH, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'instruction n° 09-01145 JS du 24 décembre 2009 relative à l'action de l'Etat en faveur du développement de l'autonomie des jeunes et du soutien aux associations locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le budget opérationnel de programme régional pour l'année 2011 approuvé ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Et Patati et Patata le 23 septembre 2011;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1er

Il est attribué à l'association Et Patati et Patata représentée par son président M. Lionel CROENNE

adresse 1,avenue d' Aunières 74500 EVIAN LES BAINS

N° SIREN : 45201736100018

Une subvention d'un montant de **1500 €** (*mille cinq cent euros*), répartie comme ci-dessous, afin de contribuer au financement des actions suivantes :

-Une subvention de 1500€ (mille cinq cent euros) destinée à l'action « TROC'IDELIVRES»

### Article 2

Le montant de la subvention est arrêté à 1500 euros, soient 50% du coût de l'action d'un montant total de 3000 euros

L'action se réalise durant toute l'automne 2011.

Toutes ces subventions sont imputées sur le programme **163 article de prévision 2 article d'exécution 02-12 Action2:soutien aux projets associatifs en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire** du ministère de l'Education Nationale, Jeunesse et Vie Associative.

### Article 3

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois, dès notification du présent arrêté et sur production de l'arrêté préfectoral.

La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de **ASSOCIATION ET PATATI ET PATATA**

Code établissement / Code guichet /Compte **102780241000020012349 35**

Domiciliation : **CREDIT MUTUEL DU HAUT CHABLAIS 196, route de la Plagne 74110 MORZINE**

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire est Monsieur le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

### Article 4

L'association bénéficiaire devra :

- ↳ fournir un compte-rendu qualitatif et financier d'exécution de l'action signé par le président ou la personne habilitée, dans les 3 mois suivant sa réalisation,
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### Article 5

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement

## **Article 6**

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## **Article 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le trésorier-payeur général et Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Jean -Paul ULTSCH







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011244-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction**

Procuration sous seing privé SIP Thonon- les-  
Bains

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné ...Marc GENIAUX.....

Comptable du SIP THONON LES BAINS .....

Déclare : constituer pour son mandataire spécial et général.....

François Xavier FOYER demeurant à...THONON LES BAINS.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le SIP de Thonon Les Bains ...

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de... THONON LES BAINS, entendant ainsi transmettre à Monsieur François Xavier FOYER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

**Il a notamment pouvoir (1) :**

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait A THONON LES BAINS, le (2) premier septembre deux mille onze

**Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques**  
A Annecy, le .....

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Par procuration

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
L'administrateur des finances publiques  
Responsable du pôle gestion publique

**Dominique CALVET**

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0024**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction**

Délégations accordées en matière contentieuse  
sur produits communaux - Trésorerie  
d'Abondance

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Abondance, le 14 septembre 2011

**TRESORERIE D'ABONDANCE**

PLACE DU CHAMP DE FOIRE

BP 23

74360 ABONDANCE

Courriel : [t074001@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t074001@dgfip.finances.gouv.fr)

Affaire suivie par : Cécile CROSNIER

tél. : 04 50 73 02 06

Fax : 04 50 73 08 53

Courriel : [cecile.crosnier@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cecile.crosnier@dgfip.finances.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9H à 12H & 13H00 à 16H du

lundi au jeudi. Vendredi 9H à 11H30.

Avec ou sans rendez-vous.

Courrier/dossier n°:

*Annule et remplace les délégations du 3 janvier 2011 accordées en matière contentieuse sur les produits communaux*

**DELEGATIONS ACCORDEES EN MATIERE CONTENTIEUSE SUR  
PRODUITS COMMUNAUX**

**Je soussignée, Cécile CROSNIER, comptable de la Trésorerie  
d'ABONDANCE, donne délégation de signature :**

*☞ En matière de délais de paiement :*

Délégation est accordée dans les limites suivantes :

- ◆ Montant inférieur ou égal à **1500 euros**.
- ◆ Sur 5 mois maximum.

*☞ En matière de remises de frais de poursuites :*

Délégation accordée sans plafond pour les remises consécutives à un délai de paiement respecté, à une annulation de titre ou à une procédure collective.

Délégation accordée pour un montant de majoration de **100 euros** maximum dans les autres cas.

☞ *En matière d'actes de poursuites et de mainlevées (opposition à tiers détenteur, commandement, saisie) :*

Délégation est accordée dans les limites suivantes :

◆ Montant inférieur ou égal à 4 000 euros.

*Ces délégations sont accordées à :*

▶ **Madame Aurore VUARAND.**

---

☞ *En matière de délais de paiement :*

Délégation est accordée dans les limites suivantes :

◆ Montant inférieur ou égal à 1000 euros.

◆ Sur 3 mois maximum.

☞ *En matière d'actes de poursuites et de mainlevées (opposition à tiers détenteur, commandement, saisie) :*

Délégation est accordée dans les limites suivantes :

◆ Montant inférieur ou égal à 4 000 euros.

*Ces délégations sont accordées à :*

▶ **Monsieur Alain VIATTE.**

---

☞ *En matière d'actes de poursuites et de mainlevées (opposition à tiers détenteur, commandement, saisie) :*

Délégation est accordée dans les limites suivantes :

◆ Montant inférieur ou égal à 4 000 euros.

*Ces délégations sont accordées à :*

▶ **Monsieur Fabrice ROBERT.**

---

☞ *En matière de procédures collectives (déclaration de créances, approbation des plan de continuation) et de plan de surendettement :*

***Délégation de signature est donnée en l'absence du chef de poste à :***

- ▶ Monsieur Fabrice ROBERT.
- ▶ Madame Sylvie COLOMER.

Cécile CROSNIER





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011276-0034**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Octobre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction**

Délégations de signature - Trésorerie du BIOT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE BIOT  
B.P.1  
74 430 ST Jean D'Auips

ST JEAN, le 03 OCTOBRE 2011

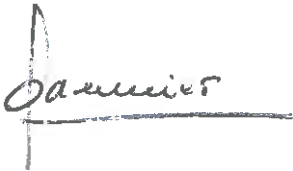
Téléphone : 04-50-79-62-64  
Télécopie : 04-50-79-61-10  
Ouverture : lundi au vendredi midi  
9 H 12 H – 13 H 30 16 H 30  
et sur rendez-vous  
jean-louis.auge@dgfip.finances.gouv.fr

### DELEGATIONS DE SIGNATURE



Je soussigné, AUGE Jean-Louis, Chef de poste du centre des finances publiques de LE BIOT, fixe comme suit la liste des délégations de pouvoirs accordées à mon initiative à mes collaborateurs, à compter du 03 octobre 2011.

#### DELEGATIONS GÉNÉRALES



Mme TAVERNIER Martine, contrôleur des finances publiques, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.



M MERILLOT Antoine, contrôleur des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme TAVERNIER, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.

#### DELEGATIONS SPÉCIALES



Melle RAMASSAMY Audrey, agent d'administration, reçoit délégations pour signer les suspensions et rejets de mandats et titres, bordereaux de remise de chèques et tous courriers relatifs au service communal.



Mme GASPARINI Emmanuelle, agent d'administration, reçoit délégation pour signer les bordereaux de remise de chèques.



Mr DE LA HAYE JULIEN, agent d'administration, reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes, l'accusé de réception des recommandés, les bordereaux de remise de chèques.

Les spécimens de signature figurent en regard du nom de mes mandataires.

Le Chef de poste



Jean-Louis AUGE





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011279-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Octobre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie du  
BIOT

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné AUGÉ Jean-Louis.....

Trésorier de...LE BIOT.....

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général...Mme TAVERNIER Martine.....

demeurant à...SAINT JEAN D'AULPS.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de LE BIOT.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de...LE BIOT, entendant ainsi transmettre à Mme TAVERNIER Martine tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

*Il a notamment pouvoir (1) :*

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SAINT JEAN D'AULPS, le (2) TROIS OCTOBRE DEUX MILLE ONZE...

**Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques**

A Annecy, le ..06 OCT. 2011.....

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Par procuration

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
L'administrateur des Finances publiques  
Responsable du pôle gestion publique

**Dominique CALVET**

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

*bon pour pouvoir*

\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011269-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

ART 50 - VIUZ EN SALLAZ Mise en  
souterrain du départ HTA BOEGE - VIUZ -  
Tronçon "Bard" -"Chavanne"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Anncny, le 26 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011269-0014**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: VIUZ EN SALLAZ

Objet : Mise en souterrain du départ HTA BOEGE – VIUZ – Tronçon « Bard »- « Chavanne »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 5 août 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 12 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Viuz en Sallaz en date du 22 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 septembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du

Patrimoine ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis favorable de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy en date du 30 août 2011 sous réserve des prescriptions ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 septembre 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 22 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de la société du pipeline Méditerranée Rhône en date du 19 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 12 septembre 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Taninges en date du 22 septembre 2011 sous réserve des prescriptions ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement  
 - faire les tranchées sur la RD 12 uniquement sous accotement et par fonçage

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Viuz en Sallaz
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la société du pipeline Méditerranée Rhône
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois
- M. le Chef du CTD de Taninges

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le chef de la cellule



Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011269-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - SEYNOD Alimentation électrique  
nouveau poste PAE VRAISY SELLA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Anncsey, le 26 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011269-0015**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SEYNOD

Objet : Alimentation électrique nouveau poste PAE VRAISY SELLA

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 23 août 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 23 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 septembre 2011 de Mme. le Maire de Seynod ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 septembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Anancy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 23 septembre 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 2 septembre 2011 .  
 Vu l'avis favorable de la société du pipeline Méditerranée Rhône en date du 26 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy en date du 31 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Anancy en date du 13 septembre 2011 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- Mme. le Maire de Seynod
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Anancy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la société du pipeline Méditerranée Rhône
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy
- M. le Chef du CTD d'Anancy

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule

  
 Charles CHEVANCE





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011273-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

agrément pour l'exploitation d'un  
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé "Hélène Auto-  
Ecole"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Anncéy, le 30 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2011273-0001 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame VACCARO Hélène, en date du 26 août 2011, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Hélène Auto-Ecole » situé 334 rue Ambroise Martin à Mégève (74) ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 01 septembre 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame VACCARO Hélène est autorisée à exploiter sous le n° E 11 074 9783 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Hélène Auto-Ecole » situé 334 rue Ambroise Martin à Mégève (74).

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
B/B1-AAC .

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture,  
M. le Maire de Mégève,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mégève,  
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,  
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame VACCARO Hélène.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011273-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un l'établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière dénommé "Auto-  
Ecole Paul Faillon".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2011273-0002 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame Catherine HOUTEKIER veuve Faillon, en date du 25 août 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 1007 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole Paul Faillon» situé 15 avenue Barbusse à Annemasse (74100);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 26 août 2011;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Madame Catherine HOUTEKIER veuve Faillon, est autorisée à exploiter, sous le n°**E 02 074 1007 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Paul Faillon » situé 15 avenue Barbusse à Annemasse (74100).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
B/B1 - AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **18 personnes**.

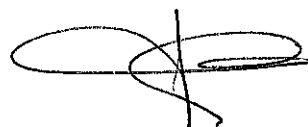
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,  
M. le Maire d'Annemasse,  
M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de St Julien en Genevois,  
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,  
M. Joël ANNE président départemental du CNPA  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Catherine HOUTEKIER veuve Faillon.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011273-0003**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 30 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un l'établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière dénomé "Auto- Ecole  
Perspective".



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2011273-0003 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame Véronique DROUBAY, en date du 09 août 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 4009 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole Perspective» situé 39 place de la gare à Chamonix (74400);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 11 août 2011;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Madame Véronique DROUBAY, est autorisée à exploiter, sous le n°E **02 074 4009 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole Perspective» situé 39 place de la gare à Chamonix (74400).



Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1- B/B1 - AAC - BSR

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **16 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Chamonix,

M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Chamonix,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Véronique DROUBAY.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011273-0004**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 30 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un l'établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière dénommé "Lomac  
Formation".



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2011273-0004 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc VUERICH, en date du 25 mai 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 1305 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Lomac Formation» situé 64 place de l'Hôtel de Ville à Bonneville(74130);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 11 août 2011;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Marc VUERICH, est autorisée à exploiter, sous le n°E **02 074 1305 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Lomac Formation» situé 64 place de l'Hôtel de Ville à Bonneville(74130).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1- B/B1 - AAC - BSR

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **12 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Bonneville,

M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Bonneville,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean-Marc VUERICH.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011273-0005**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 30 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Auto-Ecole Proconduite".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2011273-0005 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame Laurence GUENNELON, en date du 07 juillet 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 4004 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole Proconduite» situé 336 rue Vallot à Chamonix (74400);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 05 août 2011;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Madame Laurence GUENNELON, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 074 4004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole Proconduite» situé 336 rue Vallot à Chamonix (74400).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
B/B1 - AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **12 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,  
M. le Maire de Chamonix,  
M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Chamonix,  
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,  
M. Joël ANNE président départemental du CNPA  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Laurence GUENNELON.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DRAC direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-252-198,  
relatif aux zones de présomption de  
prescription archéologique sur le territoire de  
la commune d'Evian- les- Bains



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles

Courrier  
16 SEP. 2011  
053520

Arrêté modificatif n° **11 - 2 5 3**  
(Arrêté modifié n° 06-252 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune d' EVIAN-LES-BAINS

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté n° 06-252 du 17 juillet 2006

**Considérant** l'abondance et l'intérêt des vestiges de l'époque médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur la commune d' EVIAN-LES-BAINS, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 06-252 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

## **Article 2**

Sur le territoire de la commune d' EVIAN-LES-BAINS sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3.**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d' EVIAN-LES-BAINS qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

### **Article 7**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d' EVIAN-LES-BAINS et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

### **Article 8**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 9**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### **Article 10**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d' EVIAN-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 sept 2011

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  


Jean-François CARENCO

## NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

### EVIAN (Haute-Savoie)

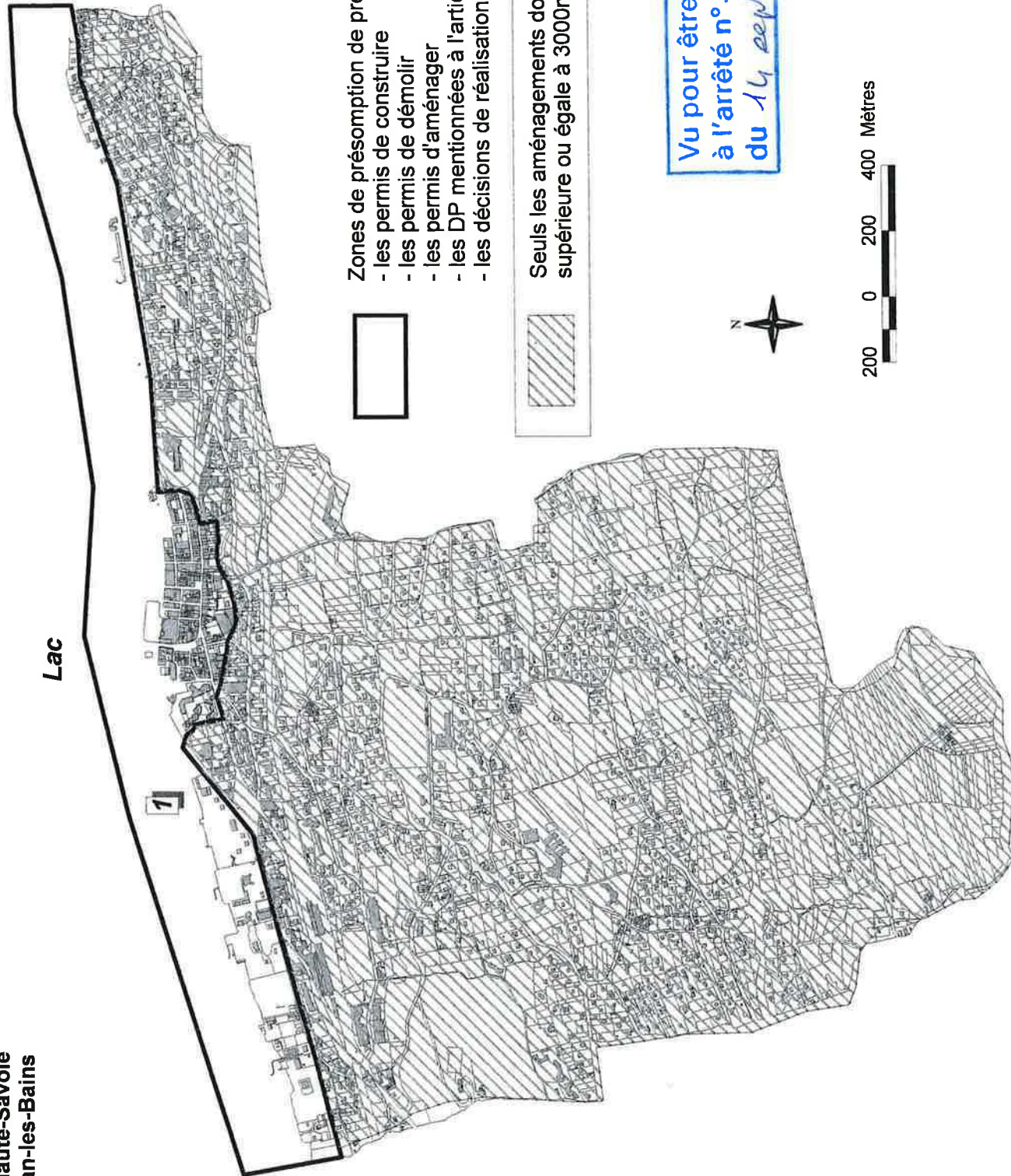
L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, a été définie sur la commune d'EVIAN **une zone** dont les délimitations s'appuient sur le tracé du rempart de la ville médiévale et le rivage du lac Léman qui fait l'objet d'une surveillance particulière sur tout son pourtour car il peut conserver les vestiges d'aménagements de berge appartenant à des périodes anciennes (Néolithique – Age du Bronze).

**- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés.**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11 - 2 5 3  
du 14 SEP. 2011

Département : Haute-Savoie  
Commune : Evian-les-Bains





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DRAC direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2003-273-, relatif  
aux zones de présomption de prescription  
archéologique sur le territoire de la commune  
de Thonon- les- Bains

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles

Courrier arrêté

16 SEP. 2011

05352

Arrêté modificatif n°

11 - 252

(Arrêté modifié n° 03-273 du 18 juillet 2003)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de THONON-LES-BAINS

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté n° 03-273 du 18 juillet 2003

**Considérant** l'abondance et l'intérêt du passé archéologique et historique de la commune de THONON-LES-BAINS qui par sa superficie étendue comprend une agglomération et plusieurs *villae* d'époque gallo-romaine, de nombreux villages et domaines d'origine médiévale, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 03-273 du 18 juillet 2003 est modifié conformément aux articles suivants :

## **Article 2**

Sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS sont délimitées quatorze zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3.**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de THONON-LES-BAINS qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.



### **Article 7**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de THONON-LES-BAINS et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

### **Article 8**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 9**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### **Article 10**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de THONON-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

14 SEP. 2011

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCIO

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

## THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Thonon-les-Bains, **treize zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

**Zone 1** (cartes 1 et 2): Le lac et ses rives. Des populations de la protohistoire se sont installées sur les rives du lac dont le niveau était plus bas qu'aujourd'hui, aussi les vestiges sont-ils actuellement immergés. En revanche pour les périodes plus récentes les installations littorales peuvent être situées sur les rives.

**Zone 2** (cartes 1 et 2): Le domaine de Ripaille qui outre le château médiéval renferme dans son parc une *villa* d'époque gallo-romaine et des vestiges de l'Age du Bronze.

**Zone 3** (cartes 1 et 2): Le village de Vongy et le château de Thuysel. Le village de Vongy s'est constitué autour de l'église au cours du XIIIème siècle et proche du pont traversant la Dranse.

**Zone 4** (cartes 1 et 2) : Centre-ville, Rives, Concise. Une importante occupation gallo-romaine caractérise cette zone : l'agglomération à l'emplacement du quartier des Ursules et des Suets, un port à Rives et une *villa* à Concise. L'agglomération gallo-romaine est surtout connue par les fouilles réalisées lors de la « rénovation » des quartiers anciens et qui ont mis en évidence un quartier artisanal, notamment des ateliers de potiers. Le bourg médiéval situé autour de l'église Saint Hippolyte appartient également à cette zone.

**Zone 5** (carte 1) : Le village de Tully avec sa chapelle médiévale

**Zone 6** (carte 1) : Les Troliettes : présence de tombes d'époque gallo-romaine

**Zone 7** (carte 1) : Le village médiéval de Corzent installé sur une *villa* gallo-romaine

**Zone 8** (carte 1) : Marclaz : le château

**Zone 9** (carte 1) : Marclaz : nécropoles de la protohistoire à l'époque médiévale

**Zone 10** (carte 1) : Morcy : le village d'origine médiéval

**Zone 11** (carte 1) : Morcy : le château médiéval

**Zone 12** (carte 1) : Genevray, Espaces funéraires du Néolithique à l'époque romaine.

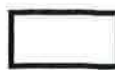
**Zone 13** (carte 1) : La Versoie, source fréquentée à l'époque gallo-romaine.

**- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.**

vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11 - 252  
du 14 SEP. 2011

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques**  
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

**Département : Haute-Savoie**  
**Commune : Thonon-les-Bains**

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les permis d'aménager
  - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
  - les décisions de réalisation de ZAC

 Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.

400 0 400 800 Mètres





Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11.252  
du 16 sept. 2011

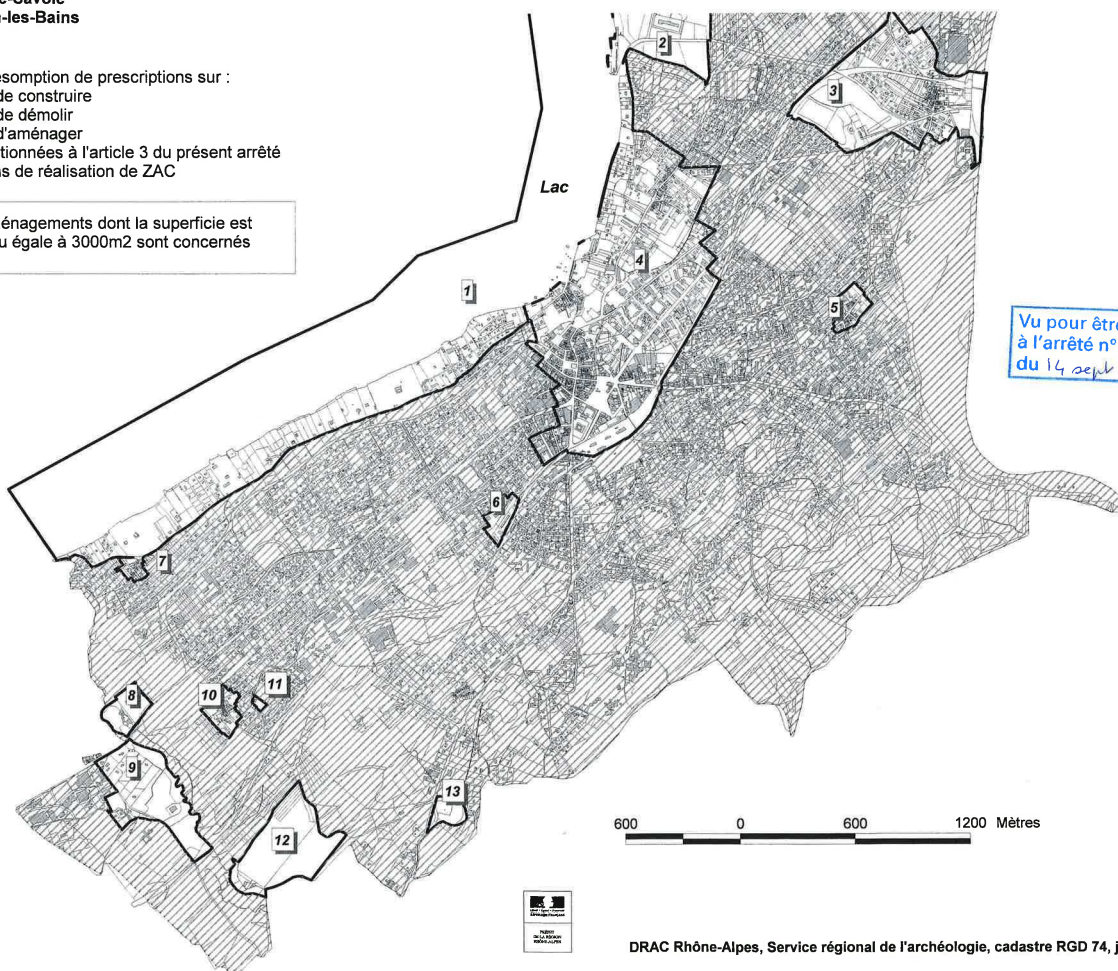


**Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)**

Département : Haute-Savoie  
Commune : Thonon-les-Bains

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les permis d'aménager
  - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
  - les décisions de réalisation de ZAC

-  Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-252  
du 14 sept 2011

DRAC Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, cadastre RGD 74, juin 2011



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0018**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DRAC direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-261-198,  
relatif aux zones de présomption de  
prescription archéologique sur le territoire de  
la commune de Publier

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles

S.R.A.  
Courrier arrivé le  
16 SEP. 2011  
053526

Arrêté modificatif n° 11 - 251  
(Arrêté modifié n° 06-261 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de PUBLIER

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté n° 06-261 du 17 juillet 2006

**Considérant** l'abondance et l'intérêt des vestiges des périodes romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur de la commune de PUBLIER, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 06-261 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

## **Article 2**

Sur le territoire de la commune de PUBLIER sont délimitées dix zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3.**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de PUBLIER qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de PUBLIER et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

## Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

## Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de PUBLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

14 SEP. 2011

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO



## NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

### PUBLIER (Haute-Savoie)

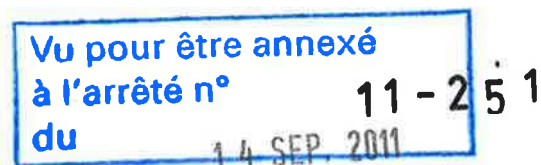
L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de PUBLIER **neuf zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. La baie d'Amphion est propice pour les périodes anciennes (Néolithique et Age du Bronze) à l'installation d'habitats, mais le recouvrement sédimentaire est actuellement d'une telle épaisseur que les reconnaissances archéologiques de 1996 ont été négatives. Cependant, le fait qu'aucun élément archéologique significatif ne soit apparent sur la surface du sol immergé ne veut pas dire qu'il n'en existe pas en profondeur. Des traces d'occupation romaine sont mentionnées dans plusieurs secteurs. De la période médiévale subsisteraient les fondations de l'ancienne église Saint Ferréol- Saint Ferjuce et son cimetière, trois cimetières du haut Moyen Age et le château de Blonay.

- **Zone 1** : Le lac et ses rives. Cimetière du haut Moyen Age au lieu-dit La Rive. Aménagements de berge potentiels.
- **Zone 2** : Morand. Traces d'occupation de l'époque romaine.
- **Zone 3** : Eglise Saint Ferréol - Saint Ferjuce et cimetière du haut Moyen Age à l'emplacement de l'église actuelle reconstruite au XIXème siècle.
- **Zone 4** : Avonnay. Cimetière du haut Moyen Age.
- **Zone 5** : Tata Musy. Carthenay. Traces d'occupation de l'époque romaine.
- **Zone 6** : La Brennaz. Pierre à cupules du Néolithique et de l'Age du Bronze.
- **Zone 7** : Château de Blonay. Vestiges du château médiéval.
- **Zone 8** : Chez Demay. Cimetière du haut Moyen Age.
- **Zone 9** : La Confrérie. Motte castrale du Moyen Age.

**- Zone hachurée sur le plan** : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.



**Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)**

Département : Haute-Savoie  
Commune : Publier

Zones de présomption de prescriptions sur :

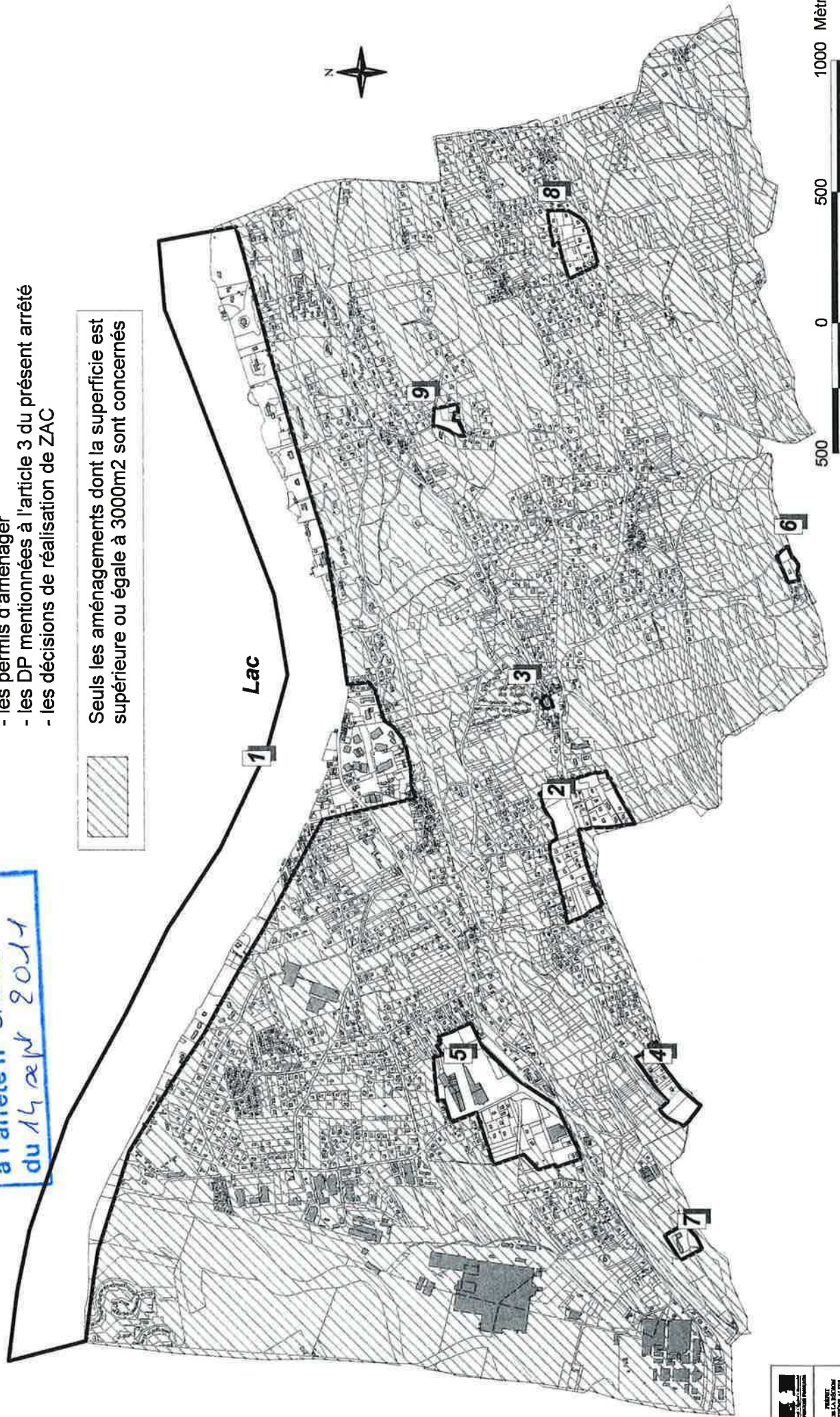
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-251  
du 14 sept 2011



Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0019**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DRAC direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-260-198,  
relatif aux zones de présomption de  
prescription archéologique sur le territoire de  
la commune de Neuvecelle

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

S. R. A.  
Courrier arrive le

16 SEP. 2011  
053520

Direction régionale  
des affaires culturelles

Arrêté modificatif n° 11 - 250  
(Arrêté modifié n° 06-260 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de NEUVECELLE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté n° 06-260 du 17 juillet 2006

**Considérant** l'abondance et l'intérêt des vestiges des périodes romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur de la commune de NEUVECELLE, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 06-260 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

## **Article 2**

Sur le territoire de la commune de NEUVECELLE sont délimitées six zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3.**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de NEUVECELLE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

### **Article 7**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de NEUVECELLE et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

### **Article 8**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 9**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### **Article 10**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de NEUVECELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

14 SEP. 2011

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

## NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

### NEUVECELLE (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de NEUVECELLE **cinq zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune et sur l'importance de l'urbanisation. L'occupation romaine est très dispersée et mal identifiée. En revanche plusieurs cimetières du haut Moyen Age ont été repérés. Deux secteurs concentrent les vestiges de l'époque médiévale : le bourg actuel et le hameau de Maraîche.

- **Zone 1** : Le lac fait l'objet d'une surveillance particulière sur tout son pourtour car il peut conserver les vestiges d'aménagements de berge appartenant à des périodes anciennes (Néolithique – Age du Bronze).
- **Zone 2** : Maraîche. Chapelle et château du Moyen Age.
- **Zone 3** : Chef-lieu. Emplacement de l'ancienne église et du château du Moyen Age. Traces d'occupation de l'époque romaine.
- **Zone 4** : Chez Rebet. Cimetière du haut Moyen Age et traces d'occupation de l'époque romaine.
- **Zone 5** : En Poese. Cimetière du haut Moyen Age.


**- Zone hachurée sur le plan** : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11 - 250  
du 14 SEP. 2011

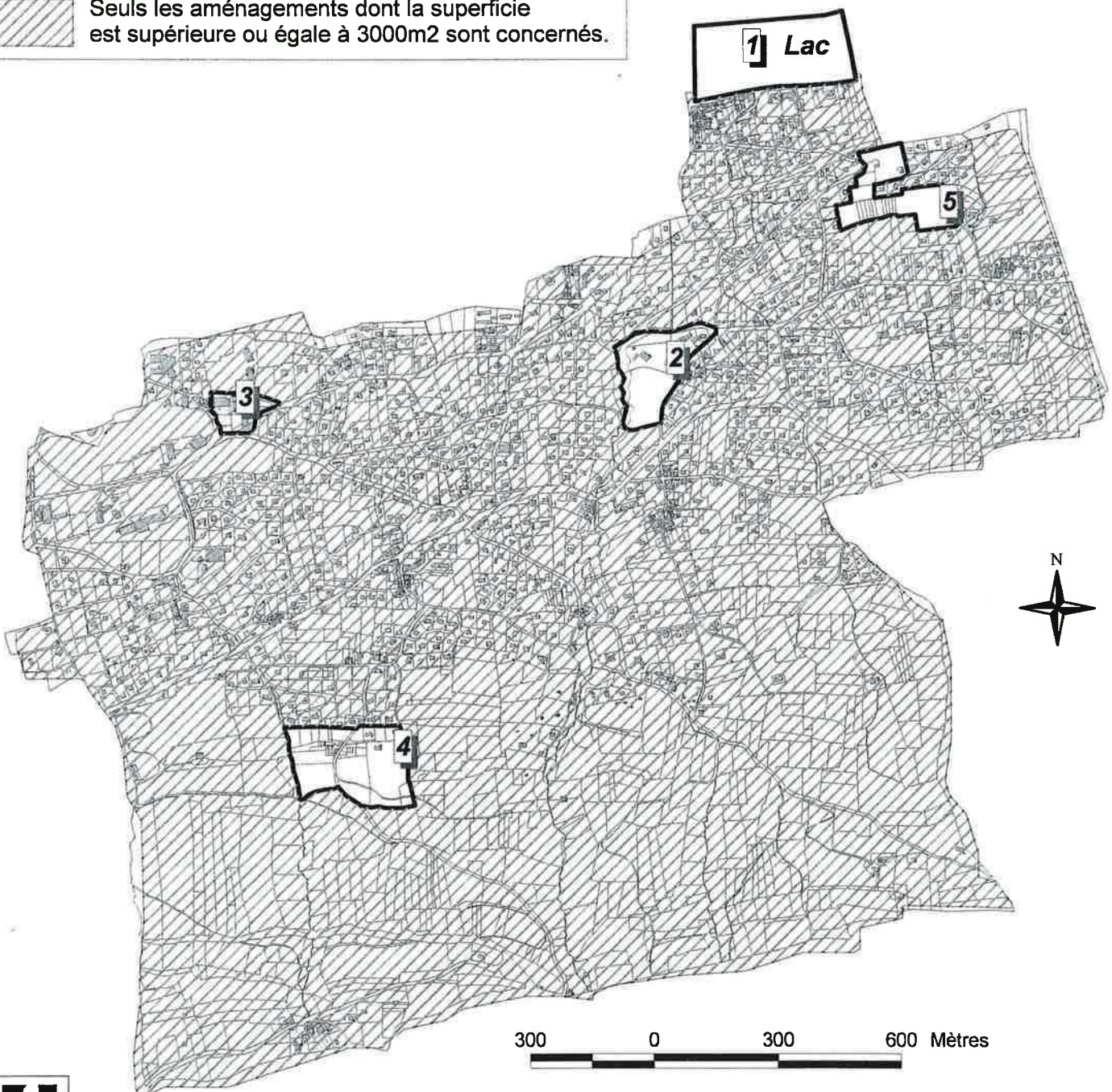
**Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)**

**Département : Haute-Savoie  
Commune : Neuvecelle**

**Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-250  
du 14 sept 2011**

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les permis d'aménager
  - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
  - les décisions de réalisation de ZAC

 Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0020**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DRAC direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-258-198,  
relatif aux zones de présomption de  
prescription archéologique sur le territoire de  
la commune de Maxilly- sur- Léman

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

S.R.A.  
Courrier arrivé le  
16 SEP. 2011  
05382

Direction régionale  
des affaires culturelles

Arrêté modificatif n° 11 - 249  
(Arrêté modifié n° 06-258 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de MAXILLY-SUR-LEMAN

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté n° 06-258 du 17 juillet 2006

**Considérant** l'abondance et l'intérêt des vestiges des périodes romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 06-258 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

## **Article 2**

Sur le territoire de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN sont délimitées six zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3.**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

### **Article 7**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de MAXILLY-SUR-LEMAN et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

### **Article 8**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 9**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### **Article 10**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

14 SEP. 2011

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

## NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

### MAXILLY-SUR-LEMAN (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN **cinq zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune et sur l'importance de l'urbanisation. Seuls les vestiges d'un cimetière appartiennent à l'époque romaine. En revanche de la période médiévale subsistent châteaux, églises et un cimetière.


- **Zone 1** : Le lac fait l'objet d'une surveillance particulière sur tout son pourtour car il peut conserver les vestiges d'aménagements de berge appartenant à des périodes anciennes (Néolithique – Age du Bronze).
- **Zone 2** : Château de Blonay et motte castrale du Moyen Age.
- **Zone 3** : Chef – lieu. Eglise Sainte Magdeleine.
- **Zone 4** : Martelet. Cimetière du haut Moyen Age.
- **Zone 5** : La Chatagnariat. Sépultures romaines.


**- Zone hachurée sur le plan** : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11 - 249  
du 14 SEP. 2011

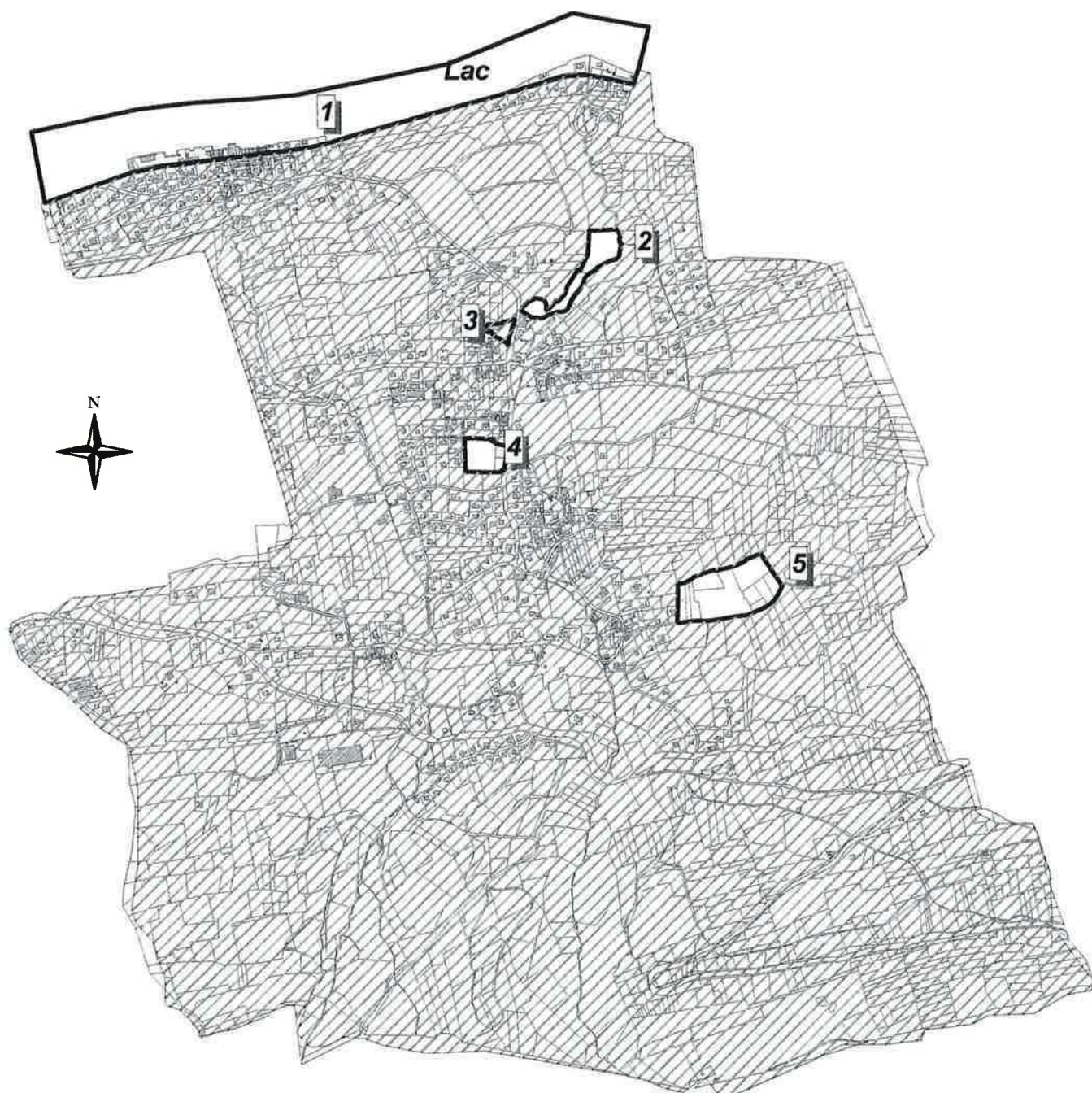
**Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)**

**Département : Haute-Savoie  
Commune : Maxilly-sur-Léman**

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les permis d'aménager
  - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
  - les décisions de réalisation de ZAC

 Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-249  
du 14 sept 2011



200 0 200 400 Mètres



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0022**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DRAC direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-254-198,  
relatif aux zones de présomption de  
prescription archéologique sur le territoire de  
la commune Lugrin

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles

S.R.A.  
Courrier arrivé le

16 SEP, 2011  
65352

Arrêté modificatif n°

11 - 247

(Arrêté modifié : n° 06-254 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de LUGRIN

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté n° 06-254 du 17 juillet 2006

**Considérant** l'abondance et l'intérêt des vestiges des périodes néolithique, protohistorique, romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur la commune de LUGRIN

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 06-254 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :



## **Article 2**

Sur le territoire de la commune de LUGRIN sont délimitées six zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3.**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de LUGRIN qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

### **Article 7**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de LUGRIN et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

### **Article 8**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 9**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### **Article 10**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de LUGRIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 SEP. 2011

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

## NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

### LUGRIN (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de LUGRIN **cinq zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune et sur l'importance de l'urbanisation. Les vestiges archéologiques se situent à peu de distance du rivage du lac sur lequel s'installent les populations dès le Néolithique. De nombreuses sépultures du Néolithique et du haut Moyen Age ont été repérées sur la commune mais peu de traces d'une occupation de l'époque romaine.

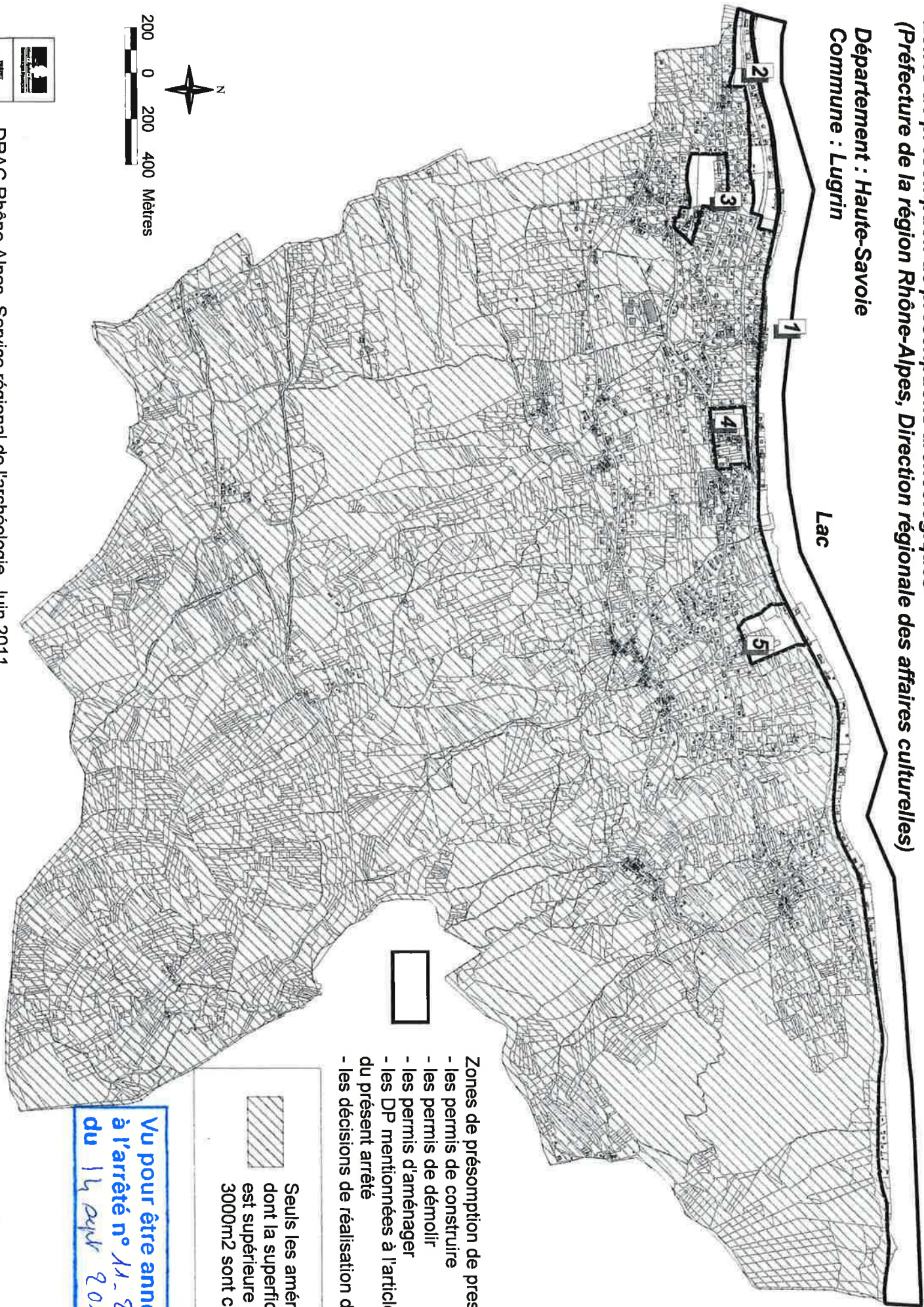
- **Zone 1** : Le lac et ses rives. Traces d'une occupation du Néolithique.
- **Zone 2** : Torrent. Blonay. Bâtiments de l'Antiquité tardive. Cimetière du haut Moyen Age. Château médiéval.
- **Zone 3** : Vieille Eglise. Domaine d'Allemand. Sépultures néolithiques. Château et église du Moyen Age.
- **Zone 4** : Le Petit Tronc. Sépultures du Néolithique et du haut Moyen Age.
- **Zone 5** : La Maladière. Sépultures du haut Moyen Age.

**- Zone hachurée sur le plan** : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°  
du 14 SEP. 2011 - 248

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)**

**Département : Haute-Savoie  
Commune : Lugrin**



- Zones de présomption de prescriptions sur :**
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les permis d'aménager
  - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
  - les décisions de réalisation de ZAC

Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.

**Vu pour être annexé à l'arrêté n° 11-247 du 14 sept 2011**





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0023**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DRAC direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-246-198,  
relatif aux zones de présomption de  
prescription archéologique sur le territoire de  
la commune d'Anthy- sur- Léman

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles

Arrêté modificatif n°

(Arrêté modifié : N°06-250 du 17 juillet 2006)

11 . 246

S.R.A.  
Courrier arrivé le  
16 SEP. 2011  
053520

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté N°06-250 du 17 juillet 2006

**Considérant** l'abondance et l'intérêt des vestiges des périodes romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté N°06-250 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

## **Article 2**

Sur le territoire de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## **Article 3.**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

## **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

### **Article 7**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'ANTHY-SUR-LEMAN et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

### **Article 8**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 9**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### **Article 10**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

14 SEP. 2011

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Jean-François CARENCO



## NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

### ANTHY-SUR-LEMAN (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN **trois zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune et sur l'importance de l'urbanisation. C'est une des rares communes riveraines françaises du lac Léman à conserver un aménagement de berge de l'époque romaine. Les vestiges archéologiques repérés témoignent d'une fréquentation depuis le Néolithique jusqu'à la période médiévale.

- **Zone 1** : Le lac et ses rives. Aménagement de berge de l'époque romaine.
- **Zone 2** : Chef-lieu. Traces d'occupation romaine. Eglise médiévale.
- **Zone 3** : Crêt de Séchex. Cimetière du haut Moyen Age.

**- Zone hachurée sur le plan** : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m<sup>2</sup> sont concernés.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11 \* 246  
du 14 SEP. 2011

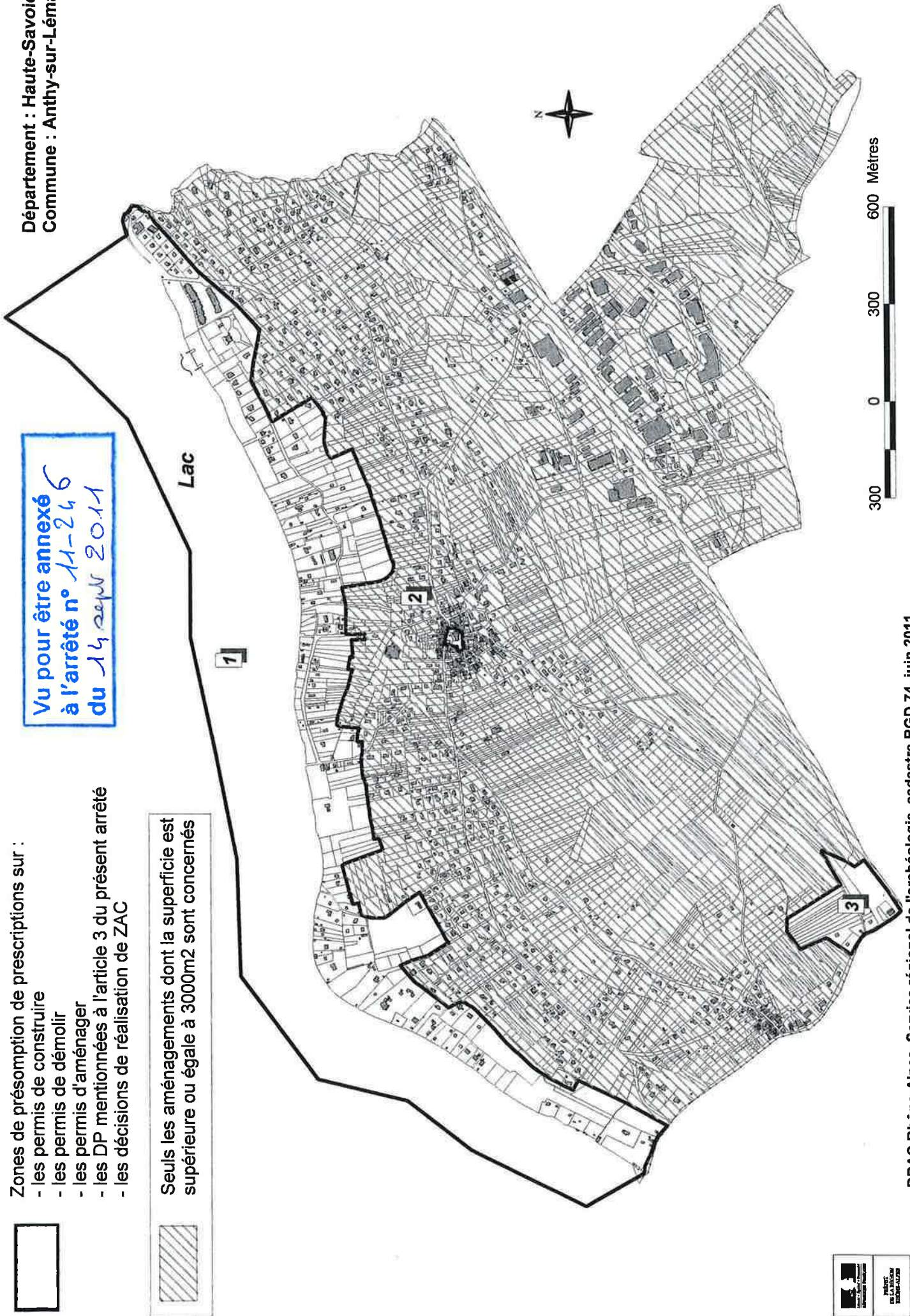
**Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)**

Département : Haute-Savoie  
Commune : Anthy-sur-Léman

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11-246  
du 14 sept 2011

- Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les permis d'aménager
  - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
  - les décisions de réalisation de ZAC

Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Avis**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Septembre 2011**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

avis de concours interne sur titres de cadre de  
santé aux Hôpitaux du Léman

Avis du 29 septembre 2011 – Hôpitaux du Léman

Objet : concours sur titres interne de cadre de santé

Article 1<sup>er</sup> : un concours sur titres interne en vue de pourvoir 2 postes de cadres de santé vacants aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres internes ou externes.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ». Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae et d'une copie du diplôme.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman  
Philippe GUILLEMELLE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011273-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

modification de l'arrêté n °2005-2690 du 2 décembre 2005 portant renouvellement et refonte des habilitations funéraires de la Société de pompes funèbres du crematorium de LA- BALME- DE - SILLINGY (retrait de l'activité "soins de conservation")



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés  
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Références : BCAR/AL

Annecy, le 30 SEP. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2011273-0017**

**de modification de l'arrêté n°2005-2690 du 2 décembre 2005 portant renouvellement et refonte des habilitations funéraires de la Société de pompes funèbres du crematorium de La-Balme-de-Sillingy (retrait de l'activité « soins de conservation »).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-25 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-2690 du 2 décembre 2005 portant renouvellement et refonte des habilitations funéraires de la société de pompes funèbres du crematorium de La-Balme-de-Sillingy, située chemin des Vignes à La-Balme-de-Sillingy, ainsi que les arrêtés modificatifs n°2006-246 du 14 février 2006, 2007-667 du 7 mars 2007, 2008-2166 du 4 juillet 2008 ;

VU le courrier de Madame Ghislaine Mas du 1er septembre 2011 ;

Considérant que la prestation « soins de conservation » n'est plus exercée par la société de pompes funèbres du crematorium de La-Balme-de-Sillingy; qu'il en résulte que l'habilitation doit être modifiée en conséquence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 1er de l'habilitation funéraire de la société de pompes funèbres du crematorium de La-Balme-de-Sillingy est modifié ainsi qu'il suit :

« L'habilitation de la société de pompes funèbres du crematorium de LA BALME DE SILLINGY représentée par Madame Ghislaine MAS, Directrice générale déléguée est renouvelée pour exercer les opérations funéraires ci-après:

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Fournitures des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Gestion d'un crematorium.

Le reste sans changement

**Article 2:** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 3:** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

30 SEP. 2011

Jean-François RAFFY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011276-0033**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Renouvellement de l'habilitation funéraire de  
l'entreprise "Marbrerie Funéraire Guy  
CHALLAMEL" à SALLANCHES





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Références : BCAR/AL

Annecy, le = 9 OCT, 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011276-0033

de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise « Marbrerie Funéraire Guy CHALLAMEL » à SALLANCHES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-57 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2308 du 10 octobre 2005 portant habilitation funéraire pour l'entreprise « Marbrerie Funéraire Guy CHALLAMEL » sise 412 route des Vorziers 74700 SALLANCHES ( habilitation n° 05.74.68) ;

VU la demande formulée le 27 septembre 2011 par Monsieur Guy CHALLAMEL dirigeant de l'entreprise « Marbrerie Funéraire Guy CHALLAMEL » 412 route des Vorziers à SALLANCHES et le dossier reçu complet le 30 septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : L'habilitation funéraire de l'entreprise « Marbrerie Funéraire Guy CHALLAMEL » représentée par Monsieur Guy CHALLAMEL, dirigeant, relative :

- au fossoyage,
- aux inhumations et exhumations,

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 sous le numéro 11.74.68.

Elle prendra fin le 30 septembre 2017.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

**Article 2 :** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 4 :** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

3 OCT. 2011

Jean-François RAFFY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011277-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 04 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Renouvellement de l'habilitation funéraire de  
la commune de Megève



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction

Annecy, le 4 OCT. 2011

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Références : BCAR/AL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la légion d'honneur

**ARRETE N° 2011277-0005**

**de renouvellement de l'habilitation funéraire des pompes funèbres de la commune de MEGEVE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-57;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1552 du 6 juillet 2005 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'EPIC « les pompes funèbres de MEGEVE ».

VU la demande formulée le 7 juin 2011 par Madame Sylviane GROSSET-JANIN, maire en exercice de la commune de MEGEVE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour la commune et le dossier transmis, complet le 6 septembre 2011;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La commune de MEGEVE, représentée par son maire est habilitée pour exercer sur le seul territoire de la commune l'activité de transport de corps après mise en bière pour une durée de 6 ans à compter du 9 mars 2011 sous le numéro 11-74-37. Elle prendra fin le 8 mars 2017.

Cette habilitation est donnée sous les réserves suivantes :

- dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté devront avoir été transmises en préfecture :

- la délibération par laquelle le Conseil municipal prend en charge le service de pompes funèbres ayant pour objet le transport de corps après mise en bière,
- la convention passée entre la commune et M. Philippe ROSSET en tant que prestataire.

- dans le délai d'un an à compter de la date de la présente décision, M. Philippe ROSSET, prestataire pour la commune, devra justifier avoir suivi, conformément à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales, une formation professionnelle d'une durée de seize heures.

**Article 2:** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 3:** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

- 4 OCT. 2011

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général



Jean-François RAFFY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011279-0012**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Renouvelant l'habilitation funéraire de  
l'établissement des Pompes Funèbres GROS  
situé à PASSY



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- 6 OCT. 2011

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés  
publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées  
Réf.: BCAR / AL

Le préfet de Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2011279 - 0012**

renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement des Pompes Funèbres GROS à PASSY.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-184 du 22 janvier 2009 portant habilitation funéraire de la SARL Pompes funèbres GROS, sise 118 avenue de Genève à Sallanches ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2127 du 27 juillet 2009 autorisant la création d'une chambre funéraire à Passy, lieu dit « le communal de chedde » 1 place du 11 novembre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2953 du 25 octobre 2010 portant habilitation funéraire de l'établissement des Pompes funèbres GROS situé à Passy ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Stéphane GROS, l'extrait Kbis en date du 7 septembre 2011, le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire établi par l'APAVE le 20 septembre 2011 et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 30 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que pour les dirigeants, les agents, les véhicules de l'établissement principal, dont le siège est à Sallanches, une habilitation a été accordée le 22 janvier 2009 pour une durée de 6 ans ;

**CONSIDERANT** que l'établissement de Passy qui est un établissement secondaire de la SARL « pompes funèbres GROS » fonctionne avec les dirigeants, les agents et les véhicules de l'établissement principal mais que la chambre funéraire est nouvelle et ne bénéficie donc pas de deux années consécutives d'activités ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie

**ARRETE**

**Article 1er :** L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL pompes funèbres GROS situé à Passy (74190) lieu dit « le communal de chedde » 1 place du 11 novembre, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,

- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- aux soins de conservation,
- à la gestion et utilisation de la chambre funéraire située à Passy au lieu dit « le communal de chedde » place du 11 novembre,

est renouvelée pour une durée de 1 an à compter du 25 octobre 2011 sous le numéro 11.74.03

Elle prendra fin le 24 octobre 2012.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

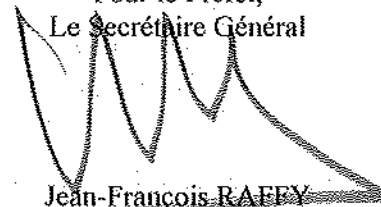
**Article 2 :** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 3 :** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Stéphane GROS, gérant de la société « Pompes funèbres GROS » et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Passy.

- 6 OCT. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFEY

**Voies et délais de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011279-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Reconstruction du poste 63/20 kV  
d'ANNEMASSE et mise en souterrain partielle  
de ses lignes de raccordement 63 kV.

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 6 octobre 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011279-0005**

**Reconstruction du poste 63/20 kV d'ANNEMASSE et mise en souterrain partielle de ses lignes de raccordement 63 kV.**

VU le Code de l'Energie, notamment les articles L. 323-11 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié, notamment l'article 50 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet d'exécution présenté le 28 décembre 2010 relatif aux travaux de reconstruction du poste 63/20 kV d'ANNEMASSE et de mise en souterrain partielle de ses lignes de raccordement 63 kV ;

VU les résultats de la conférence interservices du 3 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 juillet au 9 août 2011 inclus dans la commune d'ANNEMASSE ;

VU les résultats de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 août 2011, favorables à l'opération projetée par RTE ;

VU le rapport de la DREAL en date du 13 septembre 2011 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Est approuvé le projet d'exécution présenté le 28 décembre 2010 relatif à la reconstruction du poste 63/20 kV d'ANNEMASSE et la mise en souterrain partielle de ses lignes de raccordement 63 kV, et sont autorisés les travaux correspondants.


**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 3** :     Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
                  Monsieur le Directeur de RTE,  
                  Monsieur le Maire d'ANNEMASSE ,

également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011273-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant la course et marche pédestre  
intitulée " la Perjussienne" le dimanche 9  
octobre 2011



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 30 SEP. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° *2011273-0015*  
d'autorisation d'une course et marche pédestre « la perjussienne »  
le dimanche 9 octobre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 19 juillet 2011 par laquelle Monsieur Aimé DUBOUCHET, président de l'association « la perjussienne » – 95 route de l'église – 74930 Pers-Jussy :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 9 octobre 2011 une course et marche pédestre intitulée « la perjussienne».

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;  
VU l'avis de M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU les avis de MM. les maires des communes concernées;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Aimé DUBOUCHET, président de l'association « la perjussienne » est autorisé à organiser la manifestation pédestre intitulée « la perjussienne » le dimanche 9 octobre 2011 de 7h00 à 17h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 3 et en milieu naturel établie par la fédération française d'athlétisme pour élaborer un dispositif de secours adapté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.  
Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

En outre, la sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Celui-ci devra prendre en compte les conditions météorologiques, pour décider du maintien des épreuves ; des itinéraires bis ou de replis devront être prévus en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradés.

Il est donc impératif que le responsable sécurité et parcours consulte les services météorologiques régulièrement afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexé au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3: dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément à la convention de secours signée le 27 septembre 2011 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Surtout, le dispositif de secours mis en place, devra être dimensionné en nombre et en compétence en fonction de la situation géographique, des lieux de compétition, du terrain et des voies de communication.

L'ambulance prévue pour le dispositif sanitaire ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur une structure hospitalière. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 .

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

### Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants non licenciés et mineurs (nés en 1993 et après) présenteront une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

### Article 5:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 6:

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

### Article 7:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

### Article 8 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

**A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.**

Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 10 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.



## Noms des signaleurs

NOM	Prénom	Domicile	Date de naissance	Numéro permis de conduire
ANTHOINE	Pierre	Pers-Jussy	né le 15 avril 1954	258881
AUBERTI	Didier	Pers-Jussy	né le 13 janvier 1960	810301200514
CASIMIR épouse GOULIN	Evelyne	Pers-Jussy	née le 11 avril 1949	252449
CAULMILONE	Roger	Pers-Jussy	né le 12 juin 1948	186180
DUBOUCHET	Aimé	Pers-Jussy	né le 30 décembre 1956	295620
GOULIN	Jean-Louis	Pers-Jussy	né le 28 mars 1946	188521
LACROIX	Jean-Luc	Pers-Jussy	né le 31 juillet 1957	760174100517
LACROUX	Raymond	Pers-Jussy	né le 30 mars 1942	75209
LAFFIN	Raoul	Pers-Jussy	né le 4 septembre 1935	80771
LEVET épouse REY MILLET	Chantal	Eteaux	née le 24 janvier 1966	840274100014
MORESE	Gérard	Pers-Jussy	né le 29 août 1953	761074100080
NEGRO	Julie	Pers-Jussy	née le 6 février 1979	981069100491
PELLEX	Marcel	Pers-Jussy	né le 9 février 1968	871083230310
REGAT	André	La Roche	né le 13 octobre 1948	243524
REY MILLET	Joël	Eteaux	né le 6 août 1967	850874100199
SONNERAT	André	Pers-Jussy	né le 18 décembre 1953	254884
VERNAY	Joëlle	Arbusigny	née le 28 juin 1977	941274100466



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011279-0011**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant le raid multi activités "7ème  
raid chamois" le samedi 8 octobre ou le  
dimanche 9 octobre 2011 selon les conditions  
météorologiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anney, le - 6 OCT. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011279-0011

d'autorisation d'un raid multi-activités « 7ème raid chamois »  
le samedi 8 octobre 2011 ou le dimanche 9 octobre 2011 (selon les conditions météorologiques)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 13 septembre 2011 par laquelle Monsieur Jacques RAVIER, président du club partage aventure dont le siège social est situé à Pringy (74370), 132 rue des Terrasses :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 8 octobre 2011 ou le dimanche 9 octobre 2011 (selon les conditions météorologiques) un raid multi-activités (marche en montagne, vol en parapente et vélo tout terrain) intitulé « 7ème raid chamois » ;  
2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;  
3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Jacques RAVIER, président du club partage aventure est autorisé à organiser le raid multi-activités intitulé « 7ème raid chamois » le samedi 8 octobre ou le dimanche 9 octobre 2011 (selon les conditions météorologiques) dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

**L'organisateur, en l'absence de fédération délégataire aux « raids de sport nature » devra se conformer à la réglementation générale de sécurité de chaque discipline abordée (FFVL, FFC et FFA) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.**

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale unité mobile de premiers secours et d'assistance « UMPSA 73 » conformément à la convention signée le 1er octobre 2011 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

#### Article 4 : participants

L'organisateur exigera la présentation de licences en cours de validité (FFVL, FF de la Montagne, FF des Clubs Alpains et de Montagne et FF de Parapente). Les participants devront présenter leur attestation d'assurance en responsabilité civile aérienne (RCA), leur qualification FFVL et leur RCA biplace le cas échéant.

Les non licenciés également admis présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition du parapente, de la course à pied et du cyclisme de moins de un an.

**Les sportifs mineurs ne sont pas autorisés à participer à cette compétition.**

#### Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

#### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

**A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.**

Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement

Le parcours traverse en partie le périmètre des sites Natura 2000 de la Cluse du Lac d'Annecy et du Massif de la Tournette, où deux directives européennes visent à préserver les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire. En conséquence, **une attention particulière devra être observée pour le balisage, la remise en état des lieux et les consignes à donner aux participants afin de tenir compte de la sensibilité du milieu.**

**Les parapentistes ne doivent pas survoler la Réserve Naturelle du Bout du Lac à moins de 200 mètres d'altitude.**

En application de la Loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.

LISTE DES SIGNALEURS

**RAID CHAMOIS 2011**

**ATRUX SERGE  
BARONE NICOLE  
FOUILLET JACKY  
BLONDEAU HANS  
POTOT FRANCK  
SALERO LAURENT  
VIGOT NICOLAS  
BUTET Thierry  
MARTEAU JEAN-PAUL  
SALVADOR DANIEL  
MICHAUD JEAN-FRANCOIS  
MEYET PATRICK  
VUILLEMIN ANNE**

le 05/10/2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Garcia', with a long horizontal stroke extending to the right.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011278-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté portant composition de la commission  
départementale des objets mobiliers du  
département de la Haute- Savoie





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Secrétariat Général

Mission de coordination interministérielle

Références : MCI/VD

Annecy, le 5 octobre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d' Honneur

### **ARRÊTÉ n° 2011278-0008**

*Composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie.*

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70.1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ainsi que par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2698 en date du 11 octobre 2010 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

## ARRETE

Article 1er - La composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie est fixée ainsi qu'il suit :

### 1° Membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant, Président ;
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le Conservateur du patrimoine chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le Chef de service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le Conservateur des antiquités et objets d'art ;
- Le Conservateur délégué auprès du Conservateur des antiquités et objets d'art ;
- L'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- Le Directeur des Services d'Archives du département ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;

### 2° Membres désignés par le Conseil Général de la Haute-Savoie :

#### Titulaires :

- M. Denis BOUCHET, Conseiller Général du Canton du Biot
- M. François EXCOFFIER, Conseiller Général du Canton de Thorens

#### Suppléants :

- M. Joël BAUD-GRASSET Conseiller Général du Canton de Boège
- M. Antoine de MENTHON, Conseiller Général du Canton d'Annecy-le-Vieux

### 3° Membres désignés par le Préfet sur proposition de l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers Généraux de Haute-Savoie :

#### Titulaires :

- M. Georges MORAND , Maire de Sallanches
- M. Maurice GRADEL, Maire de Scionzier
- M. Michel DURET, Maire-adjoint de Faverges

#### Suppléants :

- Mme Claudine RANVEL , Maire de Ville-en-Sallaz
- M. Alain POYRAULT, Maire de Frangy
- M. Jean-François BAUD , Maire de Douvaine

.../...

**4° Membres désignés par le Préfet eu égard à leur fonction (Conservateur de musée / Conservateur de bibliothèque) :**

**Conservateur de musée =**

**Titulaire :**

- Mme Elodie KOHLER  
Directrice du Patrimoine et des Musées de l'agglomération  
d'Annecy, Conservateur en chef du musée château d'Annecy

**Suppléant :**

- Mme Christine LEBASCLE  
Conservateur du musée château d'Annecy

**Conservateur de bibliothèque =**

**Titulaire :**

Mme Martine GROULET  
Conservateur – Directrice de la bibliothèque municipale de Chamonix

**5° Cinq personnalités désignées par le Préfet**

- M. Bernard DEMOTZ, Président de l'Académie Florimontane
- M. Bernard PREMAT, Membre de la Commission Diocésaine d'Art Sacré
- M. Laurent PERRILLAT, Président de l'Académie Salésienne
- M. Joseph TICON, Président de l'Académie Chablaisienne
- Mme Cécile DUPRE, Conservatrice du patrimoine

**6° Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la reconnaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants :**

**Titulaires :**

- M. Michel AMOUDRY  
Président de la Société des Amis du Vieil Annecy
  
- M. Ernest-Tom LOUMAYE  
Délégué départemental - Vieilles Maisons Françaises

**Suppléants :**

- Mme Janny COUTTET  
Déléguée départementale - Fondation du Patrimoine
  
- M. Jean DE CHEVRON VILETTE  
Délégué départemental - Demeures Historiques

**Article 2** - La commission peut inviter toute personne extérieure en qualité d'expert.

**Article 3** - Les membres de la commission départementale des objets mobiliers sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, quelle que soit l'autorité qui les a désignés.

**Article 4** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-2698 en date du 11 octobre 2010.

**Article 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011269-0019**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Septembre 2011**

**rectorat de l'académie de Grenoble  
DES division de l enseignement supérieur**

Pouvoir disciplinaire pour l'année universitaire  
2011-2012 portant désignation de l'université  
Pierre Mendés France.



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 2011 269 - 0019

Division de l'Enseignement Supérieur  
Arrêté N° 2011-526

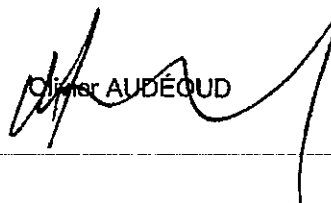
## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le code de l'éducation, art.L 712-4,  
**VU** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié et notamment ses articles 2 et 4

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** L'université Pierre Mendés France (Grenoble 2) est désignée pour assurer le pouvoir disciplinaire pour l'année universitaire 2011-2012 à l'égard des auteurs ou des complices de fraudes mentionnées aux c) et d) du deuxième de l'article 2 du décret susvisé du 13 juillet 1992 modifié.
- Article 2** Le Président de l'université Pierre Mendés France (Grenoble 2) est chargé de l'application du présent arrêté.
- Article 3** Le présent arrêté est affiché dans les locaux des 5 établissements d'enseignement supérieur concernés ainsi qu'au rectorat. Il est publié au recueil des actes des préfectures des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le 26 septembre 2011

  
Olivier AUDÉOUD





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011277-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 04 Octobre 2011**

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Composition de la commission administrative  
et technique des services d'incendie et de  
secours



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Annecy, le - 4 OCT. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Référence : DIR/JMC/DG

ARRETE N° 2011-277 - 0002

portant composition de la commission administrative et technique
des services d'incendie et de secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet,
en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la mutation de l'Adjudant Fabrice HESPEL au service départemental d'incendie et de secours du
Haut-Rhin à compter du 1er septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2008-2036 de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du
25 juin 2008 portant composition de la Commission Administrative et Technique des Services
d'Incendie et de Secours (CATSIS) est modifié comme suit à compter de la date de signature du
présent arrêté :

4) Collège des Sapeurs-Pompiers Professionnels Non-Officiers :

Table with 2 columns: TITULAIRES and SUPPLÉANTS. Rows include Jacques DONZEL-GARGAND, Grégory PODGORSKI, Vincent BARRAL and their respective replacements.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 : L'arrêté n° 2011-095-00-16 du 5 avril 2011 portant modification de la composition de la CATSIS est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Régis CASTRO